

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1871-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

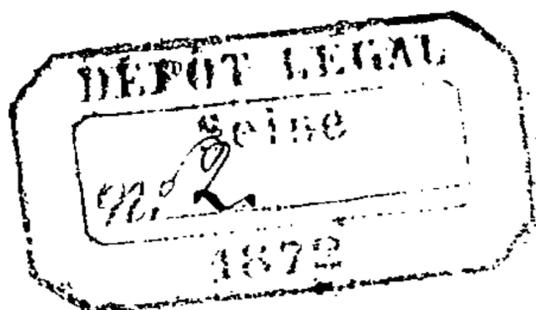
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 33.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



DÉCEMBRE 1871.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 46. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

INFRACTIONS AUX prescriptions des articles 576 et 588 de l'Instruction générale. — Lettres d'épreuve..... 406 et 407

INSTRUCTION N° 47. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

MODIFICATION à l'article 700 de l'Instruction générale..... 408

INSTRUCTION N° 48. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

TAXES des billets d'avertissement en conciliation émanant des juges de paix..... 408 et 410

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs..... 410 à 411

NOUVELLE dénomination de divers bureaux ambulants sur la ligne des Pyrénées..... 411

CRÉATION d'établissements de poste..... 412

ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes..... 413

CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste..... 414 et 415

EXÉCUTION de la loi du 23 août 1871 relative à l'enregistrement des baux..... 416 et 417

100^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises..... 418 et 419

CORRESPONDANCE avec l'Égypte et les pays d'au-delà de Suez, par la voie de Brindisi et des paquebots anglais..... 420 et 421

PAQUEBOTS-POSTE français. — Remaniement des itinéraires des lignes du Mexique et des Antilles..... 421 à 431

MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de décembre 1871..... 432 et 433

LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....

BULL. MENS. N° 33. — 2^e VOL. 31

1° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1853 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	435 à 437
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 28 prairial an ix.....	437

2° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	438
ACTE de dévouement.....	438

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 46 (1).

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 576 ET 588 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. — LETTRES D'ÉPREUVE.

Par une note insérée au *Bulletin mensuel* n° 29, page 328, l'Administration a rappelé tous les agents à la stricte observation des dispositions des articles 576 et 588 de l'Instruction générale, relatifs au timbrage des lettres et à la constatation des fausses directions et des omissions du timbre à date.

J'ai acquis la certitude que beaucoup d'agents ne tiennent pas un compte suffisant des recommandations qui leur ont été ainsi adressées : l'attention de l'Administration a été appelée sur cette question d'une manière toute spéciale, par l'Inspection des finances, qui déclare que les dispositions des articles précités sont généralement peu observées.

J'ai, en conséquence, prié les chefs de service d'adresser à ce sujet aux agents sous leurs ordres de nouvelles et pressantes recommandations, en les prévenant que des mesures de rigueur seraient prises contre ceux qui ne tiendraient pas compte de cette dernière invitation.

Le timbrage des correspondances, en délimitant la responsabilité de chaque service, et la constatation des fausses directions, en éclairant l'Administration sur le soin que chaque agent apporte dans son travail et en instruisant les agents eux-mêmes, concourent à assurer l'acheminement régulier des correspondances, qui est certainement l'une des principales missions du service des Postes. Aussi suis-je bien résolu à vaincre la négligence et souvent la tolérance coupable, qui poussent

(1) Cette instruction a été notifiée séparément aux directeurs des départements et des bureaux ambulants (circ. n° 33, du 4 décembre 1871).

les agents à ne pas observer strictement les dispositions des articles 576 et 588 de l'Instruction générale. Les chefs de service rechercheront donc, par tous les moyens possibles, si ces prescriptions réglementaires sont toujours appliquées.

D'abord, lorsque les directeurs ou contrôleurs procéderont à la vérification d'un bureau, leur examen devra tout particulièrement se porter sur ce point, et ils consigneront au rapport de vérification le résultat de leurs investigations.

D'un autre côté, il parvient journellement aux chefs de service, soit par suite de réclamations, soit par toute autre circonstance, des lettres qui ont été mal acheminées par les bureaux placés sous leurs ordres. Ces agents supérieurs devront, à cette occasion, s'assurer si la fausse direction de ces lettres a été dûment constatée; dans la négative, ils en informeront immédiatement, sur formule n° 776, le chef du service en cause, afin qu'une information soit effectuée contre les agents fautifs.

Enfin, j'ai décidé que les directeurs, lorsqu'ils viendront à soupçonner que l'un des agents de leur service ne signale pas à la charge de ses correspondants toutes les fausses directions et les omissions du timbre à date, devront faire des *épreuves* pour convaincre cet agent de négligence ou de tolérance coupable; ils s'entendront à cet effet, s'il y a lieu, avec leurs collègues des départements et des bureaux ambulants.

Lorsque le résultat de cette épreuve confirmera les suppositions du chef de service, des explications, sur formule n° 449, seront demandées aux agents ainsi convaincus de méconnaître encore leurs devoirs et de ne pas observer les ordres réitérés de l'Administration.

Le Directeur général des Postes, Député,
G. RAMPONT.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1490. Ajouter à la suite de cet article :

Lorsque le directeur vient à soupçonner que l'un des agents de son service ne signale pas à la charge de ses correspondants toutes les fausses directions et omissions du timbre à date (art. 576), il fait des épreuves, dans le but de convaincre cet agent de négligence ou de tolérance coupable, et il s'entend à cet effet, s'il y a lieu, avec ses collègues des départements et des bureaux ambulants (circ. n° 33).

Art. 1501. Ajouter à la suite de cet article :

Quand, par suite de réclamation ou par toute autre circonstance, il parvient au directeur une lettre qui a été mal acheminée par les agents placés sous ses ordres, ce chef de service doit s'assurer si cette fausse direction a été dûment constatée; dans la négative, il en informe immédiatement, sur formule n° 776, le chef du service en cause.

INSTRUCTION N° 47.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

MODIFICATION À L'ARTICLE 700 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

M. le Ministre de l'intérieur a fait connaître à l'Administration qu'il ne lui semblait pas que l'intervention de l'autorité préfectorale fût utile pour les journaux publiés à l'étranger, en présence de l'article 2 du décret organique sur la presse du 17 février 1852, aux termes duquel la circulation d'un journal publié à l'étranger, ne peut avoir lieu sans l'autorisation, toujours révocable, du Gouvernement.

M. le Ministre des finances, consulté, a décidé, le 14 décembre courant, sur la proposition de l'Administration, que le paragraphe additionnel suivant serait ajouté à l'article 700 de l'Instruction générale :

« Les journaux politiques ou d'économie sociale, publiés à l'étranger, dont la circulation aura été interdite par M. le Ministre de l'intérieur, en exécution de l'article 2 du décret organique sur la presse du 17 février 1852, seront dirigés sur le bureau des rebuts et réclamations de lettres, en un paquet spécial étiqueté : *Journaux et imprimés étrangers saisis*, et portant en outre, sur la suscription, le titre et le nombre des objets expédiés. »

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Ajouter, à l'article 700 de l'Instruction générale, un 3^e paragraphe ainsi conçu :

Les journaux politiques ou d'économie sociale, publiés à l'étranger, dont la circulation aura été interdite par M. le Ministre de l'intérieur, en exécution de l'article 2 du décret organique sur la presse du 17 février 1852, seront dirigés sur le bureau des rebuts et réclamations de lettres, en un paquet spécial étiqueté : Journaux et imprimés étrangers saisis, et portant en outre, sur la suscription, le titre et le nombre des objets expédiés.

INSTRUCTION N° 48.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.TAXES DES BILLETS D'AVERTISSEMENT EN CONCILIATION,
ÉMANANT DES JUGES DE PAIX.

D'après l'article 5 d'un décret en date du 24 novembre 1871, dont le texte est reproduit ci-après, le prix d'affranchissement des billets d'avertissement en conciliation est élevé à 15 centimes.

Cette disposition ne modifie la loi du 2 mai 1855, en ce qui concerne le service des Postes, qu'au seul point de vue de la taxe à appliquer. Sous le régime de cette loi, elle était de 10 centimes, tandis qu'elle sera maintenant de 15 centimes.

Mais le décret du 24 novembre 1871 ne change rien, quant aux limites dans lesquelles les billets d'avertissement en conciliation sont admis à circuler moyennant la taxe modérée qui leur est spéciale.

Ainsi, lorsqu'il est dit, en l'article 5 précité, que l'affranchissement sera dans tous les cas de 15 centimes, ces mots *dans tous les cas*, qui se trouvaient aussi, du reste, dans l'article 2 de la loi du 2 mai 1855, doivent continuer à être compris en ce sens que la taxe ne devrait pas être supérieure à 15 centimes, alors même que l'avertissement aurait à circuler en dehors de la circonscription du bureau d'origine. Mais il doit rester entendu que cette modération de port finit à la limite du canton ou des cantons de la même ville.

Il n'est fait exception à cette règle que dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 218 de l'Instruction générale, c'est-à-dire lorsque, par suite de changement de résidence du destinataire, le billet a dû sortir de la circonscription cantonale. Alors, la nouvelle taxe fixe de 15 centimes n'est pas augmentée.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET AU BULLETIN MENSUEL.

Art. 218 de l'Instruction générale, troisième et septième lignes, remplacer 10 par 15.

Même article, après les mots : *loi du 2 mai 1855*, écrire : *et décret du 24 novembre 1871*

Art. 356, à la fin du deuxième alinéa, après les mots : *loi du 2 mai 1855*, ajouter : *et décret du 24 novembre 1871*.

Page 1076, inscrire en marge, en regard du texte de l'article 2 de la loi du 2 mai 1855, les mots : *décret du 24 novembre 1871*.

Page 312 du Bulletin mensuel n° 29, en regard du paragraphe 25, inscrire les mots : *voir article 5 du décret du 24 novembre 1871, instruction n° 48, Bulletin mensuel, n° 33*.

DÉCRET.

ART. 1^{er}. Il est alloué aux greffiers des cours d'appel et aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque arrêt ou jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés, 1 fr. 20 cent. ;

2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré, 60 centimes ;

3° Pour chaque mention portée sur un registre timbré, 25 centimes.

ART. 2. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux

greffiers des tribunaux spéciaux de commerce et aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale; mais l'allocation à titre de remboursement du timbre employé aux feuilles d'audience est fixée, pour chaque jugement, ceux de simple remise exceptés, à 80 centimes.

ART. 3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix, à titre de remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés, 80 centimes;

2° Pour chaque jugement de remise, 25 centimes;

3° Pour procès-verbal de conciliation inscrit sur un registre timbré, 60 centimes;

4° Pour le procès-verbal sommaire constatant que les parties n'ont pu être conciliées, 30 centimes;

5° Pour chaque mention sur un registre timbré, 25 centimes.

ART. 4 Il est alloué aux huissiers, comme remboursement du papier timbré du registre tenu en exécution de l'article 176 du Code de commerce :

1° Pour protêt simple et intervention, 40 centimes;

2° Pour protêt de perquisition, 60 centimes.

ART. 5. La rétribution due au greffier de la justice de paix, en vertu de l'article 2 de la loi du 2 mai 1855, pour tout droit, par chaque billet d'avertissement avant citation est fixée à 30 centimes, y compris l'affranchissement, qui sera, dans tous les cas, de 15 centimes, et sans préjudice du remboursement du coût de la feuille de papier timbré exigée par l'article 21 de la loi du 23 août dernier.

ART. 6. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 novembre 1871.

Signé A. THIERS.

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 9 novembre 1871 :

Contrôleur à Quimper (Finistère), M. Argand, contrôleur à Rennes, en remplacement de M. Bourel-Roncière, appelé à Nantes;

Contrôleur à Rennes (Ile-et-Vilaine), M. Hamy, contrôleur à Nantes, en remplacement de M. Argand;

Contrôleur à Nantes (Loire-Inférieure), M. Bourel-Roncière, contrôleur à Quimper, en remplacement de M. Hamy.

2° En date du 27 novembre 1871 :

Receveur de bureau composé à Paris-Passy, bureau n° 2, par création d'emploi, M. Faugier, commis principal à la direction de la Seine;

Receveur de bureau composé à Paris Les Batignolles, bureau n° 2, par création d'emploi, M. Raust, receveur à Neuilly-sur-Seine;

Receveur de bureau composé à Neuilly-sur-Seine (Seine), M. Tugaut, commis principal à Paris, en remplacement de M. Raust;

Receveur de bureau composé à Paris-Montmartre, bureau n° 2, par création d'emploi, M. Lacombe, commis à l'Administration centrale;

Receveur de bureau composé à Paris-la Villette, bureau n° 2, par création d'emploi, M. Redon, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne de Lyon;

Receveur de bureau composé à Paris-Vaugirard, bureau n° 2, par création d'emploi, M. Chéret, commis principal à la recette principale de la Seine;

Receveur de bureau composé à Saint-Denis-sur-Seine (Seine), M. Evaux, agent du service maritime des dépêches, en remplacement de M. Naudet, retraité.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

NOUVELLE DÉNOMINATION DE DIVERS BUREAUX AMBULANTS SUR LA LIGNE DES PYRÉNÉES.

Afin de mettre les dénominations des bureaux ambulants de Bordeaux à Toulouse et de Toulouse à Bordeaux en rapport avec leur parcours actuel, il a été décidé qu'à partir du 1^{er} janvier prochain lesdits bureaux ambulants seraient appelés :

En service descendant : *Bordeaux à Cette 2°*;

En service montant : *Cette à Bordeaux 2°*.

Les cinq brigades de ces services seront désignées par les lettres *e, f, g, h, j*.

La désignation de 1^o sera ajoutée à la dénomination des bureaux ambulants qui portent actuellement les noms : *Bordeaux à Cette* et *Cette à Bordeaux*.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décision ministérielle du 2 décembre 1871.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉRO D'ORDRE.
Ain.....	Ars-sur-Formans.....	Distribution.....	6125
<i>Idem.</i>	Jujurieux.....	<i>Idem.</i>	6126
Alpes-Maritimes.....	Mouans-Sartoux.....	<i>Idem.</i>	6127
Ardennes.....	Bannogne-et-Recouvance... Saint-Georges-de-Lusençon.	<i>Idem.</i>	6128
Aveyron.....	Mouthiers-sur-Boême.....	<i>Idem.</i>	6129
Charente.....	Saint-Chamant.....	<i>Idem.</i>	6130
Corrèze.....	Sarrola-Carcopino.....	<i>Idem.</i>	6131
Corse.....	Savigny-lès-Beaune.....	<i>Idem.</i>	6132
Côte-d'Or.....	Hénaubihon.....	<i>Idem.</i>	6133
Côtes-du-Nord.....	Pleubian.....	<i>Idem.</i>	6134
<i>Idem.</i>	Goux-les-Usiers.....	<i>Idem.</i>	6135
Doubs.....	Moëlan.....	<i>Idem.</i>	6136
Finistère.....	Saint-Quentin-la-Poterie. . Blagnac	<i>Idem.</i>	6137
Gard.....	Galgon-et-Queynac.....	<i>Idem.</i>	6138
Garonne (Haute-).	Fondettes.....	<i>Idem.</i>	6139
Gironde.....	Héric.....	<i>Idem.</i>	6140
Indre-et-Loire.....	Mercuès.....	<i>Idem.</i>	6141
Loire-Inférieure.....	Feneu.....	<i>Idem.</i>	6142
Lot	Avenay.....	<i>Idem.</i>	6143
Maine-et-Loire.....	Juvigny.....	<i>Idem.</i>	6144
Marne.....	Juvigné.....	<i>Idem.</i>	6145
<i>Idem.</i>	Arracourt.....	<i>Idem.</i>	6146
Mayenne.....	Dombasle-sur-Meurthe.....	<i>Idem.</i>	6147
Meurthe-et-Moselle.....	Mangiennes.....	<i>Idem.</i>	6148
<i>Idem.</i>	Baisieux.....	<i>Idem.</i>	6149
Meuse.....	Quiévy.....	<i>Idem.</i>	6150
Nord.....	Roucq.....	<i>Idem.</i>	6151
<i>Idem.</i>	Villers-sire-Nicole.....	<i>Idem.</i>	6152
<i>Idem.</i>	Abancourt.....	<i>Idem.</i>	6153
Oise.....	La Chapelle-aux-Pots.....	<i>Idem.</i>	6154
<i>Idem.</i>	Bruay.....	<i>Idem.</i>	6155
Pas-de-Calais.....	Chèques.....	<i>Idem.</i>	6156
<i>Idem.</i>	Richbourg-Lavoué.....	<i>Idem.</i>	6157
<i>Idem.</i>	Anost.....	<i>Idem.</i>	6158
Saône-et-Loire.....	Bresse-sur-Grosne.....	<i>Idem.</i>	6159
<i>Idem.</i>	Crèches-sur-Saône	<i>Idem.</i>	6160
<i>Idem.</i>	Saint-Julien-de-Civry.....	<i>Idem.</i>	6161
<i>Idem.</i>	Saint-Gervais-en-Belin.....	<i>Idem.</i>	6162
Sarthe.....	Choisy-en-Brie.....	<i>Idem.</i>	6163
Seine-et-Marne.....	Vétheuil.....	<i>Idem.</i>	6164
Seine-et-Oise.....	Oiron.....	<i>Idem.</i>	6165
Sèvres (Deux-).	Querrieu.....	<i>Idem.</i>	6166
Somme.....	Ile de Porquerolles (section de la commune d'Hyères).	Facteur-boîtier.....	6167
Var.....	Plan-de-la-Tour.....	Distribution.....	6168
<i>Idem.</i>	Caderousse.....	<i>Idem.</i>	6169
Vaucluse.....	Champ-Saint-Père.....	<i>Idem.</i>	6170
Vendée.....	Nesmy.....	<i>Idem.</i>	6171
<i>Idem.</i>	Provençères.....	<i>Idem.</i>	6172
Vosges.....			6173
			6174

1^{re} DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
626	3	Rayer : Fays-Saint-Quentin, y substituer : Fay-Saint-Quentin.
789	2	Entre Guette (la), Loiret, et Guette (la), (Sarthe), intercaler : Guette (la) (Loiret), c ^{ne} Nibelle-Saint-Sauveur.
816	1	Rayer : Hayes (les), Jura, 500 h. c ^{ne} Vornes.
816	3	Entre Hayottes (les) et Hays (les), intercaler : Hays (les), Jura, 529 h. arr. Dôle, c ^{ne} Chaussin. Chaussin.
1840	3	Verton, Pas-de-Calais, arr. et c ^{ne} Montreuil-sur-Mer, 1,647 h., ajouter Rang-du-Fliers.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.
1	2	3	4
Allier.....	Mines-de-Bert (Les), section de la commune de Mont-combroux.....	La Palisse..... (Exceptionnellement).	Le Donjon.
Ardennes.....	Bert.....	La Palisse.....	<i>Idem.</i>
Drôme.....	Wagnon.....	Wassigny.....	Novion-Porcien.
Doubs.....	Suze.....	Beaufort-sur-Gervanne..	Crest.
	Cobonne.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Émailloches (Les), section de la commune de Bulle.....	Pontarlier.....	Levier. (Exceptionnellement).
	Verduc, section de la commune de Soulaux.....	Lombes.....	Samatan. (Exceptionnellement.)
	En-Matalin, section de la commune de Saint-Martin-en-Ginois.....	<i>Idem.</i>	Saramon. (Exceptionnellement.)
Gers.....	Jouliou, Saint-Julien, Sou-rignère, sections de la commune de Mongauzy.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Las-Ardennes, section de la commune de Polastron.....	Samatan.....	Lombes. (Exceptionnellement.)
	Mont-Olivet, section de la commune d'Ordan-Larroque.....	Barran..... (Exceptionnellement.)	Auch.
Indre.....	Guignauderie (La), Verrerie (la), Maisonnelle (la), Chevillerie, Étangs-Chats (les), Tranchemule, Effé-à-l'Abeille (1), Pied-du-Tour, Billarderie (la), Forges (les), Gruets (les), Basterie (la); sections de la commune de Migné.....	Saint-Gaultier.....	Ciron. (Exceptionnellement.)
Indre-et-Loire.....	Serrain (Le), section de la commune de Semblançay..	Souzay..... (Exceptionnellement.)	Neuillé-Pont-Pierre.
Meurthe-et-Moselle...	Raon-lès-Leau (1).....	Allorinont (Vosges).
Meuse.....	Criot, section de la commune d'Heudicourt.....	Vigneulles.....	Saint-Mihiel. (Exceptionnellement.)
Oise.....	Fays-Saint-Quentin.....	Bresles.....	Beauvais.
Orne.....	Buissonnet, Bréhalais, sections de la commune d'Anciennes.....	Alençon.....	Neufchâtel-en-Saônois (Sarthe). (Exceptionnellement.)

(1) Commune rétrocédée à la France en vertu d'une convention signée à Berlin le 12 octobre 1871 et promulguée à Versailles le 10 novembre suivant.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Savoie (Haute).....	Dami Quantier..... Fenioux, Cadore, sections de la commune de Breloux.... Pré (Le), Pont-d'Homme, Marteau (le), Hemmoy (l'), sections de la commune de Vuillé.....	Sallanches..... La Grèche..... Niort.....	Mégève..... Saint-Maixent. (Exceptionnellement.) La Grèche. (Exceptionnellement.)
Sèvres (Deux).....	Boucheble, P. Iotière, Cou- dray (le), Catelongue, sec- tions de la commune de Savre..... Grande-Pérogé (la), Moulin- du-Gué (le), Béchec (la), Défend (le), Grande-Tui- lerie-du-Moulin (la), sec- tions de la commune de Saint-Georges-de-Noisné... Essarts (Les), section de la commune de Saint-Eane... Cherveux..... Sompt..... Espérausses.....	Saint-Maixent..... Mazières..... Saint-Maixent..... <i>Idem</i> Melle-sur-Béronne..... Lacaune.....	Mazières. (Exceptionnellement.) Saint-Maixent. (Exceptionnellement.) La Mothe-Saint-Héraye. (Exceptionnellement.) La Grèche. Chef-Boutonne. Brassac.
Tarn.....	Cestayrols.....	Gaillac.....	Cahuzac-sur-Veyre.
Vaucluse.....	Saint-Lieux-lès-Lavaur.....	Lavaur.....	La Pointe-Saint-Sulpice.
Vienne.....	Cairanne..... Gremont, section de la com- mune de Salles-en Toulon. Gabie-de-la-Poule, Plantade, Rilhac, Chauvière, Étang (l'), Vézieras, Ponchave- ricras, Brindes, Lesques, Bayle, Châtenet, Lavaud- Eousquet, sections de la commune de Château-Cher- vix..... Bagnelas, Beauvalais, Char- dailiac, Pagnac-Grand et Petit, Moulin-de-Pagnac, sections de la commune de Verneuil-sur-Vienne.....	Vaison..... Lhommaizé..... Magnac-Bourg.....	Sainte-Cécile. Chauvigny. (Exceptionnellement.) Coussac-Bonneval. (Exceptionnellement.)
Vienne (Haute).....	Plagne (La), Leyssac, Theil (le), Château-Élias, sections de la commune de Saint-Priest-Ligoure..... Breix (Le), Ribière (la), Jugie (la), Trape (la), Champagnac, Grand-Mon- theil, Vergnaud, Mas-Gou- tier, Château-Tourdonne, Tourdon, Fressinet, Vio- lezeix, Hôpital, Billandic, Chassagne, Mazauraud, sections de la commune de Saint-Priest-Ligoure.....	La Barre-de-Veyrac..... (Exceptionnellement.) Nozon..... <i>Idem</i>	Aire-sur-Vienne. Pierre-Buffière. (Exceptionnellement.) La Meyse. (Exceptionnellement.)
Vosges.....	Raon-sur-Plaine (1).....	Allarmont.

(1) Commune rétrocédée à la France en vertu d'une convention signée à Berlin le 12 octobre 1871 et promulguée à Versailles le 10 novembre suivant.

1^{re} DIVISION. — BUREAU DES FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 23 AOÛT 1871, RELATIVE À L'ENREGISTREMENT
DES BAUX.

Plusieurs directeurs se sont adressés à l'Administration, pour demander si les droits d'enregistrement établis sur les baux, par la loi du 22 frimaire an VII, et dont la loi du 23 août 1871 prescrit la perception, devaient être acquittés par les receveurs et distributeurs des postes, pour la partie des locaux qu'ils occupent, exclusivement affectée à l'exploitation.

Le Directeur général de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre vient de résoudre cette question affirmativement par lettre dont les agents trouveront ci-après le texte.

Paris, le 8 décembre 1871.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Vous me faites savoir que les receveurs des postes louent en leur nom, tant les locaux destinés à leur habitation personnelle, que ceux affectés au service public dont ils ont la direction; mais qu'ils reçoivent de l'Administration des frais de régie en rapport avec l'importance du bureau. Dans cette situation, il ne vous paraît pas douteux qu'ils aient à payer les droits d'enregistrement des baux pour la partie des locaux affectée à leur logement; mais vous me soumettez la question de savoir s'il peut en être de même à l'égard de la partie consacrée au service.

Il a été décidé, par application d'une disposition de la loi du 22 frimaire an VII (art. 70), que lorsqu'un bail est consenti directement au profit de l'État, aucun droit n'est exigible. Mais, ainsi que M. le Ministre des finances l'a reconnu, le 27 octobre dernier, à l'occasion d'une réclamation de l'Administration des contributions indirectes, il faut pour cela que l'État ou le Trésor public soit partie au contrat et stipule en son nom, et que l'acte soumis à l'enregistrement fournisse ainsi, par lui-même, les éléments de la perception ou de l'exemption de l'impôt.

En conséquence, et pour arriver à l'exonération du droit de bail, en ce qui touche les locaux affectés au service public, l'Administration des contributions indirectes a résolu, pour l'avenir, d'intervenir dans les baux et de stipuler directement pour la partie du prix qu'elle entend prendre à sa charge.

D'un autre côté, j'ai admis, à titre de mesure transitoire et en ce qui concerne les baux anciens passés par les agents des contributions indirectes, que le droit ne serait pas perçu sur la portion du prix qui, par

une déclaration mise au pied de l'acte, serait justifiée être supportée directement par l'Administration.

Mais une solution de cette nature me paraît impossible à l'égard des administrations qui, comme celle des postes et celle de l'enregistrement, ne prennent pas directement à leur charge la portion du prix du bail se rapportant aux locaux affectés à un service public, et se bornent à désintéresser indirectement les agents par un traitement plus élevé, ou par des frais de bureau et de régie. Dans ce cas, en effet, on ne saurait dire qu'il y ait bail au profit de l'État, ni que celui-ci soit partie au contrat et stipule en son nom.

En résumé, les baux au sujet desquels vous me consultez me semblent donc devoir être assujettis au paiement du droit de bail sur la totalité du prix.

Veillez agréer, etc.

Le Directeur général,

Signé : ROY.

CONCESSION

DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT, dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
90	Commissaires spéciaux de la police des chemins de fer.	E (au-dessous de la 2 ^e accolade).	(1)	"	"	"	"	"
98	Contre-mâtres cordiers de la marine, chargés de la surveillance des fabrications de cordages.	M (au-dessous de la dernière accolade).	Ingénieur du service des bois de marine, chef du bassin de la Loire, à Angers (2) *.	S. B.	"	ToutelaRépub.	"	"	22 décembre 1871.
151	Directrice de la maison pénitentiaire de Sainte-Marthe à Pontoise (Seine-et-Oise).	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Exerce les droits de franchise et de contre-seing attribués aux directeurs des maisons centrales de détention, — page 140 du Manuel des franchises.	"	"	"	"	"	22 décembre 1871.
183	Ingénieur du service des bois de marine, chef du bassin de la Loire, à Angers (2).	H (en regard du contre-signataire).	Contre-mâtres cordiers de la marine, chargés de la surveillance des fabrications de cordages *.	S. B.	"	ToutelaRépub.	"	"	22 décembre 1871.

(1) Par extension de la décision ministérielle du 30 janvier 1864, l'autorisation exceptionnelle accordée aux commissaires de surveillance administrative des chemins de fer de remettre directement, en cas d'urgence, leurs dépêches contre-signées entre les mains des agents des bureaux ambulants de passage aux gares, est accordée aux commissaires spéciaux de police des chemins de fer dans les gares ci-après : Bellegarde (Ain), Nice (Alpes-Maritimes), Menton (Alpes-Maritimes), Givet (Ardennes), Marseille (Bouches-du-Rhône), Dijon (Côte-d'Or), Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), Brest (Finistère), Nîmes (Gard), Montrejeau (Haute-Garonne), Bordeaux (Gironde), Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), Tours (Indre-et-Loire), Morcenx (Landes), Pontarlier (Doubs), Cherbourg (Manche), Granville (Manche), Épernay (Marne), Mourmelon-le-Grand (Marne), Joinville (Haute-Marne), Frouard (Meurthe-et-Moselle), Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle), Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle),

Embermenil (Meurthe-et-Moselle), Belfort (ancien Haut-Rhin), Nevers (Nièvre), Baisieux (Nord), Valenciennes (Nord), Armentières (Nord), Havre (Seine-Inférieure), Amiens (Somme), Nantes (Loire-Inférieure), Feignies (Nord), Jeumont (Nord), Dunkerque (Nord), Tourcoing (Nord), Anoz (Nord), Croil (Oise), Boulogne (Pas-de-Calais), Calais (Pas-de-Calais), Étaples (Pas-de-Calais), Hendaye (Basses-Pyrénées), Tarbes (Hautes-Pyrénées), Lyon, gare de Perrache (Rhône), Saint-Michel (Savoie), Dieppe (Seine-Inférieure), Limoges (Haute-Vienne), Raon-l'Étape (Vosges). (Décision du ministre des finances du 22 décembre 1871.)

(2) Cette dénomination a remplacé celle de : Ingénieur des constructions navales, chargé de la surveillance des fournitures de bois de la marine.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.CORRESPONDANCE AVEC L'ÉGYPTE ET LES PAYS D'AU DELÀ DE SUEZ,
PAR LA VOIE DE BRINDISI ET DES PAQUEBOTS ANGLAIS.

A partir du 1^{er} janvier 1872, les correspondances pour l'Égypte, Aden, l'Inde, Ceylan, Penang, la Chine, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, l'île des Pins, les îles Loyalty, les Indes néerlandaises, les îles Philippines, etc., destinées à être transmises par *la voie de Brindisi et des paquebots anglais*, devront être dirigées exclusivement, soit directement, soit par l'intermédiaire du bureau de Paris ou des bureaux ambulants montants, sur le bureau ambulant de Paris à Modane, créé à cette fin et qui sera substitué aux bureaux de Paris et de Marseille, ainsi qu'au bureau ambulant de Marseille à Lyon, pour le service d'échange avec l'Égypte et les pays d'au delà de Suez, *par ladite voie*.

Par suite de l'avance d'un jour que le retour à la voie de France des malles anglaises dites *de l'Inde, de la Chine et d'Australie* permettra de réaliser au départ de Brindisi des paquebots britanniques, les correspondances précitées partiront de Paris (gare de Lyon) le samedi à neuf heures du matin, avec le train spécial qui emportera le bureau ambulant de Paris à Modane et les malles anglaises, savoir :

Celles pour l'Égypte, Aden, les Indes orientales britanniques et les établissements français de l'Inde, chaque semaine ;

Celles pour Ceylan, Penang, la Chine, la Cochinchine, les Indes néerlandaises, les Philippines et le Japon, de deux en deux semaines, à compter du 13 janvier 1872 ;

Celles pour l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, l'île des Pins et les îles Loyalty, de quatre en quatre semaines, à compter du 27 janvier 1872.

Outre les correspondances écoulées à l'avance sur Paris ou extraites des boîtes de Paris le samedi matin, et qu'il recueillera à son départ, le bureau ambulant de Paris à Modane recevra, dans son parcours, différentes dépêches qui lui apporteront les correspondances à diriger par Brindisi, mises à la poste au dernier moment, c'est-à-dire, par exemple : à Marseille, le vendredi avant 9 heures 45 du soir ; à Lyon, le samedi avant 11 heures du matin ; à Mâcon et à Dijon, le samedi avant le passage du train spécial partant de Paris à 9 heures.

Pour être à même de renseigner exactement le public, les agents devront calculer, d'après les données qui précèdent, la dernière limite d'heure jusqu'à laquelle les correspondances dont il s'agit pourront être utilement reçues dans leur bureau respectif.

Quant au retour, il n'est pas possible d'assigner, à l'avance, un terme précis à la réception en France des correspondances expédiées de l'Égypte et des pays d'au-delà de Suez, par la voie des paquebots anglais et de Brindisi, puisque les circonstances de navigation peuvent influencer, dans un sens ou dans l'autre, sur la marche des paquebots et, par suite, sur

l'heure et même le jour du transbordement des malles à Brindisi. Mais comme la date normale du débarquement dans ce dernier port est fixée au vendredi (1), dans l'itinéraire réglementaire des paquebots anglais, on peut admettre, en principe, que les correspondances pour la France, parvenues par cette voie, atteindront généralement la plupart des bureaux de destination dans la journée du dimanche ou dans la journée du lundi.

Il n'est rien changé aux conditions d'envoi et de taxe déterminées par le tarif général n° 1185, par rapport à chacun des pays avec lesquels le public français peut correspondre par la voie de Brindisi et des services britanniques.

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — REMANIEMENT DES ITINÉRAIRES
DES LIGNES DU MEXIQUE ET DES ANTILLES.

En vertu d'une décision de M. le Ministre des finances du 8 décembre 1871, les itinéraires des lignes du Mexique et des Antilles, desservies par les paquebots de la Compagnie générale transatlantique, seront modifiés conformément aux tableaux de marche ci-après.

Les fixations nouvelles seront mises à exécution à dater du *mois de février prochain*.

Par suite, les départs de Saint-Nazaire, qui, d'après l'organisation actuelle, se seraient effectués les 8 et 14 février, auront lieu *les 7 et 20 février*, et de même les mois suivants.

Les agents de tout ordre auront à prendre note de ces modifications, pour la direction des correspondances qui devront emprunter la voie des paquebots français du Mexique et des Antilles.

(1) Cette date ne sera exacte qu'à compter du vendredi 26 janvier 1872, les deux premières malles qui passeront par Brindisi et le Mont Cenis devant arriver à Brindisi les mardis 9 et 16 janvier.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision

Distances à parcourir :
Par voyage : 3,224 2/3 lieues marines.
Annuellement : 38,666 lieues marines.

NAZAIRE A COLON-ASPINWALL. (A)

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

ministérielle du 8 décembre 1871.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	7	Midi (1)	"	
Fort-de-France. (2)	1,186 2/3	3,560	339	21	3 s.	30	22	9 s.	369	
La Guayra (3).	140	420	40	24	1 s.	12	25	1 m.	52	
Sainte-Marthe.	166 2/3	500	48	27	1 m.	12	27	1 s.	60	"
Colon-Aspinwall	119	357	34	28	10 s.	"	"	"	34	
TOTAUX....	1,612 1/3	4,837	461	54	515	Ou 21 j. 11 h.
SÉJOUR..... 69 h. ou 2 j. 21 h. — ou 3 j. 21 h. quand le mois a 31 jours.										

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	"	1 (4)	8 s.	"	
Sainte-Marthe.	119	357	34	3	6 m.	9	3	3 s.	43	
La Guayra (3).	166 2/3	500	48	5	3 s.	24	6	3 s.	72	
Fort-de-France. (5)	140	420	40	8	7 m.	30	9	1 s.	70	
Saint-Nazaire..	1,186 2/3	3,560	339	23	4 s.	"	"	"	339	
TOTAUX....	1,612 1/3	4,837	461	63	524	Ou 21 j. 20 h.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) Correspondance avec les paquebots { le 22 pour Cayenne. (Ligne C.)
partant de Fort-de-France: { le 22 pour Saint-Thomas. (Ligne E.)

(3) Pendant l'hivernage, soit en juillet, août et septembre, l'escale de la Guayra est remplacée par celle de Porto-Cabello, les autres fixations de l'itinéraire restant d'ailleurs les mêmes.

(4) La date du départ de Colon-Aspinwall est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 1^{er}, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à Colon-Aspinwall, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 69 heures avant de repartir. Lorsque les paquebots des compagnies du Nord-Pacifique, qui doivent arriver à Panama le 30 ou le 31 de chaque mois, se trouveront en retard, mais que, toutefois, leur arrivée sera prévue ou signalée comme pouvant avoir lieu dans un délai de 24 heures au plus, l'expédition du paquebot français de Colon-Aspinwall sur France pourra être retardée dans une mesure égale, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes embarqué, et si, d'ailleurs, aucune autre circonstance n'y met obstacle, afin de permettre à ce dernier paquebot de recevoir les passagers et les marchandises provenant de l'autre côté de l'isthme. En conséquence, le départ de Colon-Aspinwall, fixé, en temps ordinaire, au 1^{er} de chaque mois, à 8 heures du soir, serait reporté au 2 à la même heure.

(5) Coïncidence : 1^o avec le paquebot revenant de Cayenne à Fort-de-France; 2^o avec le paquebot venant de Saint-Thomas. En cas de retard des paquebots des lignes annexes, un délai de 24 heures après l'heure réglementaire du départ est autorisé pour la réalisation des coïncidences avec ces paquebots. Ce délai sera concerté entre le capitaine et l'agent des postes. — Le séjour à Fort-de-France pourra être élevé jusqu'à 40 heures, maximum, si les besoins de la correspondance avec le paquebot de la ligne de Cayenne l'exigent. Cette prolongation de temps sera concertée entre le capitaine et l'agent des postes et justifiée dans la forme officielle.

NOTA. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie fera servir à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour aux escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrèger, et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	515 h.
Séjour.....	69
Retour.....	524

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,108 h. ou 46 j. 4 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Distances à parcourir :
 Réglementaires. { Par voyage : 3,612 lieues marines.
 Annuellement : 43,344 lieues marines.
 Effectives..... { Par voyage : 3,712 lieues marines.
 Annuellement : 44,544 lieues marines.

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	20	Midi (1)	"	
Santander.....	82	246	23	21	11 m.	12	21	11 s.	35	
S ^t -Thomas (2).	1,157	3,471	330	5	5 s.	36	7	5 m.	366	
La Havane....	347	1,041	99	11	8 m.	24	12	8 m.	123	
La Vera-Cruz..	270	810	77	15	1 s.	"	"	"	77	
TOTAUX....	1,856	5,568	529			72			601	Ou 25 j. 1 h.
SÉJOUR..... 47 h. ou 1 j. 23 h.										

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.
 (2) Coïncidence : 1° avec le paquebot partant le 6 pour la Basse-Terre, la Pointe-à-Pitre, Saint-Pierre et Fort-de-France; 2° avec le paquebot partant le 6 de Saint-Thomas pour Colon-Aspinwall.
 (3) Coïncidence : 1° avec le paquebot venant de Fort-de-France par Saint-Pierre, la Pointe-à-Pitre et la Basse-Terre (expédition de Fort-de-France du 22); 2° avec le paquebot parti le 16 de Colon-Aspinwall pour Saint-Thomas.
 En cas de retard dans l'arrivée à Saint-Thomas du paquebot expédié de Fort-de-France le 22 ou du paquebot expédié de Colon-Aspinwall le 16, il pourra être sursis, de l'accord du capitaine et de l'agent des postes, pendant 24 heures, au départ de Saint-Thomas.
 (4) La date du départ de la Vera-Cruz est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 17, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à la Vera-Cruz, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 47 heures avant de repartir.

SAINT-NAZAIRE A LA VERA-CRUZ. (B)

réglementaire : 20 nœuds 5 par heure.

ministériel du 8 décembre 1871.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATE des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
La Vera-Cruz..	"	"	"	"	"	"	17 (4)	Midi.	"	
La Havane....	270	810	77	20	5 s.	24	21	5 s.	101	
S ^t -Thomas (3).	347	1,041	99	25	8 s.	24	26	8 s.	123	
Santander....	1,157	3,471	330	10	2 s.	12	11	2 m.	342	
Saint-Nazaire..	82	246	23	12	1 m.	"	"	"	23	
TOTAUX....	1,856	5,568	529			60			589	Ou 24 j. 13 h.

NOTA. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie sera servie à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrèger et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	601 h.
Séjour.....	47
Retour.....	589
DURÉE TOTALE d'un voyage.....	1,237 h. ou 51 j. 13 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision

Distances à parcourir :
Par voyage : 726 2/3 lieues marines.
Annuellement : 8,720 lieues marines.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Fort-de-France.	"	"	"	"	"	"	22	6 m. (1)	"	
Sainte-Lucie..	13 1/3	40	5	22	11 m.	2	22	1 s.	7	
Saint-Vincent.	20	60	7	22	8 s.	2	22	10 s.	9	
La Grenade...	26 2/3	80	9	23	7 m.	2	23	9 m.	11	
La Trinidad...	33 1/3	100	12	23	9 s.	9	24	6 m.	21	
Demerari.....	123 1/3	370	43	26	1 m.	6	26	7 m.	49	
Surinam	73 1/3	220	26	27	9 m.	9	27	6 s.	35	
Cayenne.....	73 1/3	220	26	28	8 s.	"	"	"	26	
TOTAUX...	363 1/3	1,090	128			30			158	On 6 j. 14 h.

SÉJOUR..... 61 h. ou 2 j. 13 h. — ou 3 j. 13 h. quand le mois a 31 jours.

(1) Le départ a lieu 15 h. au plus après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur Colon-Aspinwall (ligne A). Cet intervalle est un maximum qui pourra être abrégé, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes. Dans ce cas, l'heure du départ sera concertée de manière à être rendue ferme et à permettre à l'agent des postes de fixer au bureau local un moment précis pour la remise de ses dépêches. Après cette remise, le départ ne pourra plus être différé. Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.
(2) La date du départ de Cayenne, au retour sur Fort-de-France, est seule impérative.
(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Colon-Aspinwall et se dirigeant sur Saint-Nazaire (ligne A). La durée du séjour dans les ports d'escale est la durée maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes.

FORT-DE-FRANCE A CAYENNE. (C)

réglementaire : 8 nœuds 5 par heure.

ministérielle du 8 décembre 1871.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Cayenne (2)...	"	"	"	"	"	"	1	Midi.	"	
Surinam.....	73 1/3	220	26	2	2 s.	12	3	2 m.	38	
Demerari.....	73 1/3	220	26	4	4 m.	6	4	10 m.	32	
La Trinidad...	123 1/3	370	43	6	5 m.	15	6	8 s.	58	
La Grenade...	33 1/3	100	12	7	8 m.	2	7	10 m.	14	
Saint-Vincent.	26 2/3	80	9	7	7 s.	2	7	9 s.	11	
Sainte-Lucie..	20	60	7	8	4 m.	2	8	6 m.	9	
Fort-de-France. (3)	13 1/3	40	5	8	11 m.	"	"	"	5	
TOTAUX...	363 1/3	1,090	128			39			167	On 7 j. 9 h.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	158 h.
Séjour.....	61
Retour.....	167

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 386 h. ou 16 j. 2 h.

Distances à parcourir :
Par voyage : 935 1/3 lieues marines.
Annuellement : 11,224 lieues marines.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision

SAINT-THOMAS A COLON-ASPINWALL. (D)

réglementaire : 8 nœuds 5 par heure.

ministérielle du 8 décembre 1871.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	DATES des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	DATES des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
ALLER.										
Saint-Thomas..	"	"	"	"	"	"	6	8 m. (1)	"	
Porto-Rico....	23 1/3	70	8	6	4 s.	6	6	10 s.	14	
Le Cap-Haïtien	126 2/3	380	45	8	7 s.	6	9	1 m.	51	
Santiago - de - Cuba.	76 2/3	230	27	10	4 m.	12	10	4 s.	39	
Kingston (Ja- maïque).	60	180	21	11	1 s.	12	12	1 m.	33	
Colon-Aspinwall	181	543	64	14	5 s.	"	"	"	64	
TOTAUX...	467 2/3	1403	165			36'			201'	ou 8 j. 9 h.

SÉJOUR..... 46 h. ou 1 j. 22 h.

(1) Le départ a lieu 15 h. au plus après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur la Vera-Cruz (ligne B). Cet intervalle est un maximum qui pourra être abrégé, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes. Dans ce cas, l'heure du départ sera conciliée de manière à être rendue ferme et à permettre à l'agent des postes de fixer au bureau local un moment précis pour la remise de ses dépêches. Après cette remise, le départ ne pourra plus être différé. Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Saint-Thomas avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) Coïncidence avec le paquebot venant de la Vera-Cruz et se dirigeant sur Saint-Nazaire (ligne B).

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	DATES des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	DATES des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
RETOUR.										
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	"	16	3 s.	"	
Kingston (Ja- maïque).	181	543	64	19	7 m.	9	19	4 s.	73	
Santiago - de - Cuba.	60	180	21	20	1 s.	18	21	7 m.	39	
Le Cap-Haïtien	76 2/3	230	27	22	10 m.	21	23	7 m.	48	
Porto-Rico....	126 2/3	380	45	25	4 m.	6	25	10 m.	51	
Saint-Thomas.. (2)	23 1/3	70	8	25	6 s.	"	"	"	8	
TOTAUX...	467 2/3	1403	165			54'			219'	ou 9 j. 3 h.

(Séjour à Saint-Thomas du 25 au 6.)

RÉCAPITULATION.

Aller 201 h.
Séjour 46
Retour 219

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 466 h. ou 19 j. 10 h.

Distances à parcourir :
Par voyage : 256 2/3 lieues marines.
Annuellement : 3,080 lieues marines.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

SAINT-THOMAS A FORT-DE-FRANCE. (E)

Service mensuel. — Vitesse

réglementaire : 8 nœuds par heure.

Approuvé par décision

ministérielle du 8 décembre 1871.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Thomas.	"	"	"	"	"	"	6	5 m. (1)	"	
La Basse-Terre	78 1/3	235	29	7	10 m.	1	7	11 m.	31	
Pointe-à-Pître.	11 2/3	35	5	7	4 s.	4	7	10 s.	11	
Saint-Pierre...	33 1/3	100	13	8	9 m.	1	8	8 m.	14	
Fort-de-France. (2)	5	15	2	8	Midi.	"	"	"	2	
TOTAUX....	128 1/3	385	49			6		55 Ou 2 j. 7 h.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Fort-de-France. (3)	"	"	"	"	"	"	22	3 s.	"	
Saint-Pierre...	5	15	2	22	5 s.	1	22	6 s.	3	
Pointe-à-Pître.	33 1/3	100	13	23	7 m.	4	23	11 m.	17	
La Basse-Terre	11 2/3	35	5	23	4 s.	1	23	5 s.	6	
S ^t -Thomas (4).	78 1/3	235	29	24	10 s.	"	"	"	29	
TOTAUX....	128 1/3	385	49			6		55 Ou 2 j. 7 h.

Séjour..... 339 h. ou 14 j. 3 h.

(Séjour à Saint-Thomas du 24 au 6.)

(1) Le départ a lieu 12 heures au plus après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur la Vera-Cruz (ligne B). Cet intervalle est un *maximum* qui pourra être abrégé, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes. Dans ce cas, l'heure du départ sera concertée de manière à être rendue ferme et à permettre à l'agent des postes de fixer au bureau local un moment précis pour la remise de ses dépêches. Après cette remise, le départ ne pourra plus être différé. Le paquebot de cette ligne ne devra, en aucun cas, quitter Saint-Thomas avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

- (2) Coïncidence avec le paquebot venant de Colon-Aspinwall et se dirigeant sur Saint-Nazaire (ligne A).
- (3) Coïncidence avec le paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur Colon-Aspinwall (ligne A).
- (4) Coïncidence avec le paquebot venant de la Vera-Cruz et se dirigeant sur Saint-Nazaire (ligne B).

RÉCAPITULATION.

Aller.....	55 h.
Séjour.....	339
Retour.....	55

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 449 h. ou 18 j. 17 h.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

Table with columns for JOURS, DATES DU MOIS, and service routes (9, 7, 6) with letters A-J and numbers 1, 2.

OBSERVA

Les chiffres 9, 7, 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades; 2° des Lettres qui leur sont propres.

Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre et de Bordeaux à Cette s'accomplit

PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1871.

Table with columns for DATES DU MOIS, service routes (5, 4, 3, 2) with letters A-H and numbers 1, 2.

TIONS.

en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1° et 2° sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1°, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2°. Les dates indiquées ici sont celles du service 1°. Dans l'un comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le service ambulant de Serquigny à Rouen est provisoirement suspendu.

(4) Le retour du bureau ambulant de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

2^e DIVISION.

BATIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 janvier...	Le Havre..	Georges-Anger..	V. C.....	400	Auger.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Saint-Marc.....	Idem.....	400	Auger.
3	Martinique.....	10.....	Idem.....	Maximas.....	Idem.....	500	Auger.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Entreprise.....	Idem.....	300	Auger.
5	Réunion.....	5.....	Idem.....	François-Cail..	Idem.....	800	Postel.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Bahia.....	2 janvier..	Le Havre..	Paul-Adrien...	V. C.....	500	Peulvé.
7	Buenos-Ayres....	10.....	Idem.....	Les Biards....	Idem.....	550	Olivry.
8	Buenos-Ayres....	20.....	Idem.....	Saint-François..	Idem.....	600	Perquer.
9	Buenos-Ayres....	28.....	Idem.....	Fénélon.....	St.....	1,500	Guégan.
10	Carthagène.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Winzen.
11	La Havane.....	5.....	Idem.....	Manola.....	V. C.....	400	Morin.
12	La Havane.....	16.....	Idem.....	Vandalia.....	St.....	2,500	Franzen.
13	Lima.....	15.....	Idem.....	Guatemala....	V. C.....	600	Peulvé.
14	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Président-Mabire	Idem.....	600	Mahé.
15	Montévidéo.....	28.....	Idem.....	Fénélon.....	St.....	1,500	Guégan.
16	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Quito.....	V. C.....	500	Peulvé.
17	New-Orléans.....	16.....	Idem.....	Vandalia.....	St.....	2,500	Franzen.
18	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Saint-Louis...	V. C.....	400	Ferrère.
19	Port-au-Prince...	2.....	Idem.....	Sèvre.....	Idem.....	400	Teske.
20	Porto-Cabello...	10.....	Idem.....	Saxonia.....	St.....	2,500	Winzen.
21	Rio-de-Janeiro...	1.....	Idem.....	Normandie...	V. C.....	600	Hago.
22	Rio-de-Janeiro...	16.....	Idem.....	Charles-Dupin..	Idem.....	800	Sarrazin.
23	Rio-de-Janeiro...	28.....	Idem.....	Fénélon.....	St.....	1,500	Guégan.
24	Rio-Grande-du-Sud.	10.....	Idem.....	Georges.....	V. C.....	400	Ferrère.
25	Sainte-Marthe....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	St.....	2,500	Winzen.
26	Saint-Thomas....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Winzen.
27	Trinidad.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Winzen.
28	Valparaiso.....	20.....	Idem.....	Hampden.....	V. C.....	600	Peulvé.
29	Vera-Cruz.....	2.....	Idem.....	Laguna.....	Idem.....	500	Sevestre.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE NOVEMBRE 1871.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
225	"	30	"	3	fr. c. 32 05	"	"	"
255								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉS par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
3	28	1	17	2	"	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
208	813	2,928 70	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
396	16	268	2,397 75	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	255	"	3	fr. c. 32 05	"	"	"	"	"	"
	"	3	"	"	28	1	19	(1)	"	"
	"	208	813	2,928 70	"	"	"	"	"	"
	396	16	268	2,397 75	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	651	227	1,084	5,358 50	28	1	19	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. e.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
10	51 00	17 00	6 00	"	11 00
Ensemble 17 ^l 00 ^e .					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées :

Cadars, facteur rural à Valence-d'Albigeois ;
Champier, facteur rural au Quesnoy (Nord) ;
Champion, facteur à Lyon (Rhône) ;
Lardeau, facteur rural à Pressac (Indre) ;
Leblond, facteur rural aux Pieux (Manche) ;
Lepeltier, facteur rural à Derval (Loire-Inférieure) ;
Meignaut, facteur à Meaux (Seine-et-Marne).
Wurthlm, facteur rural à Maiche (Doubs).

ACTE DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Brault, facteur rural à Niort, a trouvé sur sa route, en rentrant de tournée, un homme qui venait de se casser la jambe et n'a pas hésité, malgré sa fatigue, à le charger sur son dos et à le porter à une auberge située à une grande distance du lieu de l'accident.

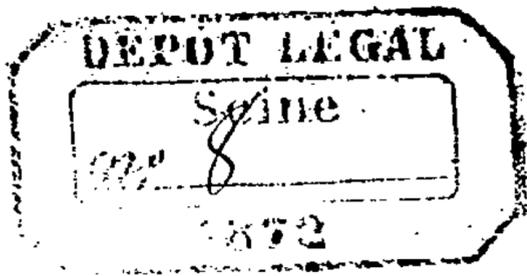


TABLE
DU BULLETIN MENSUEL.

1868-1871.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES,

DU N° 1 SUPPLÉMENTAIRE AU N° 33 INCLUSIVEMENT.

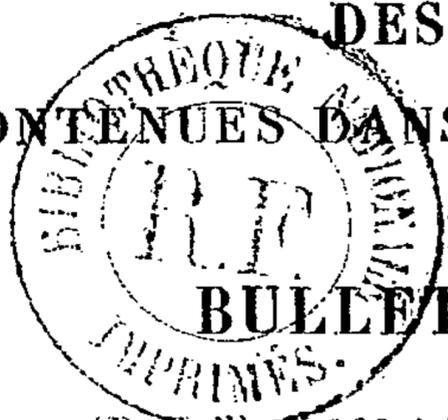
TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME

DU

BULLETIN MENSUEL.



(De Juillet 1868 à Décembre 1871 inclusivement.)

Les circulaires, décrets et avis divers, publiés tant à Paris qu'à Tours, à Bordeaux et à Versailles, depuis le 7 septembre 1870 jusqu'au 28 juin 1871, et compris dans le Bulletin mensuel n° 28 supplémentaire paru en juillet 1871, ne sont pas indiqués dans la présente table. — Ce Bulletin supplémentaire a une table des matières et une pagination spéciales; les agents supérieurs auxquels il a été adressé devront le faire relier à la place désignée par son numéro d'ordre.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.
Accusés de réception.				
Transmission des accusés de réception de chargements. — Obligation de les réclamer lorsqu'ils ne parviennent pas dans les délais voulus. — Avis à donner à l'Administration et aux chefs de service s'il n'est pas satisfait aux réclamations. — Modèles d'avis et d'enveloppes d'accusés de réception de chargements.....				
11	13	"	385 à 390	1 ^{er}
Affranchissements.				
Affranchissements des journaux au moyen des timbres mobiles de l'enregistrement.....				
7	6	"	234 à 237	1 ^{er}
Produit de l'affranchissement des journaux au moyen des timbres mobiles de l'enregistrement. — Nouveau mode de comptabilité.....				
8	10	"	263 et 264	1 ^{er}
Almanach des postes.				
Publication et distribution de l'almanach des postes.				
19	2/4	1 à 3	2 à 4	2 ^e
Publication et distribution de l'almanach des postes.				
Copie d'une lettre adressée par le Directeur général des postes au directeur d'Ille-et-Vilaine.....				
21	"	"	57 et 58	2 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.
Amendes.				
Double décime à ajouter au principal des amendes prononcées pour contraventions aux lois postales.	22	"	96	2 ^e
Arrêtés ministériels.				
Arrêté ministériel relatif au retrait des anciennes monnaies d'argent.	6	"	217 et 218	1 ^{er}
Arrêté ministériel déterminant la forme dans laquelle le montant des droits d'affranchissement des journaux par le timbre de l'enregistrement sera versé aux caisses des receveurs des postes.	8	"	268	1 ^{er}
Articles d'argent.				
Constatation sur les mandats d'articles d'argent de la perception du droit de timbre omis.	14	"	520	1 ^{er}
Du paiement des mandats destinés aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	18	"	"	1 ^{er}
Transmission des mandats d'articles d'argent par la voie télégraphique.	24	32	1 à 36	2 ^e
Règlement relatif à la transmission des mandats d'articles d'argent par la voie télégraphique.	24	32	"	2 ^e
Nomenclature des bureaux spécialement désignés par l'administration des lignes télégraphiques et par celle des postes à l'effet de délivrer, transmettre et payer des mandats d'articles d'argent.	24	32	"	2 ^e
Modèles et avis d'émission et de paiement des mandats.	24	32	"	2 ^e
Recommandations au sujet de l'application des timbres sur les mandats d'articles d'argent.	25	"	206	2 ^e
Mandats d'articles d'argent abusivement délivrés au profit de militaires faisant partie de la légion romaine. .	25	"	206 et 207	2 ^e
Interprétation de la loi du 24 juillet 1870, en ce qui concerne la délivrance des mandats de poste adressés aux militaires et marins en campagne.	26	"	232	2 ^e
Envoi, par l'intermédiaire de l'Office Suisse, de mandats de poste aux prisonniers de guerre français en Allemagne.	27	"	260 et 261	2 ^e
Au sujet de la loi relative aux franchises accordées aux militaires et marins en campagne, pour l'envoi et la réception des lettres et pour la réception des mandats. — Loi du 30 mai 1871, promulguée le 16 juin 1871. .	29	41	"	2 ^e
Élévation de 1 à 2 p. 0/0 du droit à percevoir sur les sommes déposées à titre d'articles d'argent.	29	42	1 à 6	2 ^e
Perception du droit de 2 p. 0/0 sur les articles d'argent réuni au droit de timbre sur les mandats.	29	"	"	2 ^e
Erratum au tableau B placé à la suite de l'instruction émanée du bureau des articles d'argent, et qui a été notifiée séparément dans le service, sous le n° 30, le 27 août 1871.	30	"	"	2 ^e
Application défectueuse des timbres à date et horizontaux sur les mandats d'articles d'argent.	32	"	"	2 ^e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.	
Assurances en cas de décès ou d'accidents. (Voir CAISSES d'assurance.)					
Avis de réception de chargements. Demandes d'avis de réception de chargements formées par les envoyeurs postérieurement à leur expédition... 14 " " 511 1 ^{er}					
Avis de recettes. Les avis périodiques de recette doivent être adressés à la direction du département..... 1 sup. " " 28 1 ^{er}					
Billets d'avertissement. Taxe des billets d'avertissement en conciliation éma- nés des justices de paix..... 4 " " 129 1 ^{er}					
Taxes des billets d'avertissement en conciliation éma- nant des juges de paix..... 33 " " 408 et 409 2 ^o					
Billets de banque. Cours forcé des billets de banque..... 26 " " 231 2 ^e					
Boîtes aux lettres. Boîtes aux lettres établies indûment pour le service d'une agence. — Arrêt de la Cour de cassation. — Con- damnation 13 " " 498 et 499 1 ^{er}					
Remplacement des boîtes rurales. — Substitution des portes en fer, système Thiéry, aux portes en bois. — Transmission des demandes y relatives..... 14 " " 512 1 ^{er}					
Fixation du prix des clefs, des boîtes aux lettres ur- baines et rurales..... 14 " " 519 1 ^{er}					
Boîtes aux lettres supplémentaires. — Les demandes de concession et les concessions sont faites exclusivement au nom des communes..... 31 43. " 364 et 365 2 ^e					
Bulletin 674. Modification du Bulletin n° 674 en usage dans cer- tains bureaux d'échange..... 25 34 " 200 et 201 2 ^e					
Bulletins de vote. (Voir CIRCULAIRES électorales.)					
Bulletin mensuel.					
Errata au Bul- letin mensuel....	n° 1.....	9	" "	292	1 ^{er}
	2.....	3	" "	84	1 ^{er}
	3.....	4	" "	129	1 ^{er}
	5.....	6	" "	211	1 ^{er}
	9.....	10	" "	367	1 ^{er}
	10.....	12	" "	437	1 ^{er}
	13.....	14	" "	519	1 ^{er}
	20.....	21	" "	60	2 ^e
	30.....	31	" "	371	2 ^e
	Abonnements au Bulletin mensuel..... 31 " " 378 2 ^e				

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.	
Bureaux ambulants.					
Nouvelle organisation de la section de Paris à Calais.	5	"	152 et 153	1 ^{er}	
Prolongation des services de la Rochelle à Tours jus- qu'à Paris, et de Paris à Rennes jusqu'à Guingamp....	18	"	610 et 611	1 ^{er}	
Translation à Paris du point de départ et d'arrivée des bureaux ambulants de nuit de la section de Nancy à Forbach.....	20	"	33	2 ^e	
Modifications apportées dans le service sédentaire de la gare de Lyon et augmentation d'une quatrième bri- gade sur la ligne de Paris à Auxerre.....	21	"	57	2 ^e	
Nouvelle dénomination de divers bureaux ambulants sur la ligne des Pyrénées.....	33	"	411	2 ^e	
Caisses.					
Cours forcé des billets de banque.....	26	"	231	2 ^e	
Caisses d'assurance.					
Du service des caisses d'assurance. — Calcul des primes et taxations.....	18	"	616	1 ^{er}	
Cautionnements.					
Notification d'un décret modifiant les bases des cau- tionnements des comptables des postes.....	6 sup.	5	231 et 232	1 ^{er}	
Chargements.					
Paquets de chargements disparus dans le service des bureaux ambulants. — Responsabilité des chefs de bri- gade. — Défaut d'action et de surveillance. — Mesures administratives.....	7	"	244 et 245	1 ^{er}	
Transmission des accusés de réception de chargements. (Voir Accusés de réception.)					
Demandes d'avis de réception de chargements. (Voir Avis de réception de chargements.)					
Chargements de valeurs cotées.					
Distribution à domicile des valeurs cotées à destina- tion des communes rurales.....	8	8	1 à 3	261 et 262	1 ^{er}
Suppression de la perception en numéraire des droits proportionnels sur les valeurs déclarées et cotées. — Emploi des timbres-postes ordinaires pour l'acquitte- ment de ces droits.....	22 sup.	"	"	119 à 122	2 ^e
Les distributeurs et les facteurs-boîtiers ne sont pas aptes à recevoir le dépôt de chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées.....	26	"	"	232	2 ^e

Chargements de valeurs déclarées.

Distribution à domicile des valeurs déclarées à destination des communes rurales.....

Suppression de la perception en numéraire des droits proportionnels sur les valeurs déclarées et cotées. — Emploi des timbres-postes ordinaires pour l'acquittement de ces droits.....

Les distributeurs et les facteurs-boitiers ne sont pas aptes à recevoir le dépôt de chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées.....

Chiffres-taxes.

Du versement du prix des chiffres-taxes employés dans les bureaux de distribution. — Formalités à remplir..

Circonscription des bureaux de poste.

Changements dans la circonscription de bureaux de poste.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du paragraphe.	de la page.	du volume.
8	8	1 à 3	261 et 262	1 ^{er}
22 sup.	"	"	119 à 122	2 ^e
26	"	"	252	2 ^e
1 sup.	"	"	27	1 ^{er}
1 sup.	"	"	36	1 ^{er}
2	"	"	63	1 ^{er}
3	"	"	89	1 ^{er}
4	"	"	133	1 ^{er}
5	"	"	159	1 ^{er}
6	"	"	221	1 ^{er}
7	"	"	247 et 248	1 ^{er}
8	"	"	275 et 276	1 ^{er}
9	"	"	337 et 338	1 ^{er}
10	"	"	369	1 ^{er}
11	"	"	396	1 ^{er}
12	"	"	446	1 ^{er}
13	"	"	485	1 ^{er}
14	"	"	521 et 522	1 ^{er}
15	"	"	546	1 ^{er}
16	"	"	571	1 ^{er}
17	"	"	599	1 ^{er}
18	"	"	620	1 ^{er}
19	"	"	19 et 20	2 ^e
20	"	"	36 à 39	2 ^e
21	"	"	72 et 73	2 ^e
22	"	"	104 à 106	2 ^e
23	"	"	132	2 ^e
24	"	"	159	2 ^e
25	"	"	208 et 209	2 ^e
26	"	"	233 et 234	2 ^e
27	"	"	262 à 264	2 ^e
28	"	"	286	2 ^e
30	"	"	351	2 ^e
31	"	"	372 à 373	2 ^e
32	"	"	395	2 ^e
33	"	"	414 et 415	2 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.
Circulaires électorales.				
Affranchissement, expédition et distribution des cir- culaires électorales et des bulletins de vote.....				
11	11 <i>bis.</i>	1 à 3	382 à 384	1 ^{er}
Communes.				
Tableau indicatif des communes qui ont été séparées du territoire français, par suite du traité de paix entre la France et l'Allemagne, signé à Francfort le 10 mai 1871.				
31	"	"	371	2 ^e
Rétrocession des communes de Raon-lès-Leau (Meurthe-et-Moselle) et de Raon-sur-Plaine (Vosges) à la France.....				
32	"	"	392 et 393	2 ^e
Contraventions.				
Lettres transportées en fraude, de Constantinople à Marseille, par un cuisinier de l'équipage du paquebot des Messageries impériales <i>le Tanais</i>				
14	"	"	533 à 535	1 ^{er}
Délai d'enregistrement des procès-verbaux de contra- ventions. — Amende en cas de retard.....				
22	"	"	95 et 96	2 ^e
Double décime à ajouter au principal des amendes prononcées pour contraventions aux lois postales.....				
22	"	"	96	2 ^e
Contre-seings. (Voir FRANCHISES.)				
Contributions.				
Contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion. — Loi du 6 septembre 1871.....				
30	"	"	347 et 348	2 ^e
Correspondances de service. (Voir FRANCHISES.)				
Correspondances étrangères.				
1 sup.	"	"	32 et 33	1 ^{er}
3	"	"	87 et 88	1 ^{er}
5	"	"	154 à 156	1 ^{er}
9	"	"	292 à 294	1 ^{er}
11	"	"	393	1 ^{er}
18	"	"	611 à 615	1 ^{er}
22	"	"	97 à 99	2 ^e
29	"	"	331	2 ^e
31	"	"	382	2 ^e
2	"	"	61	1 ^{er}
Nouveau service britannique sur le Brésil et la Plata.				
14	"	"	513	1 ^{er}
25	"	"	202 et 203	2 ^e
Double service anglais sur le cap de Bonne-Espé- rance.....				
2	"	"	62	1 ^{er}
Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres et les imprimés de toute nature provenant des pays d'outre- mer, dirigés par la voie des paquebots britanniques et de la péninsule Ibérique.....				
3	2	1 à 5	80	1 ^{er}

Correspondances étrangères. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.
3	"	"	87	1 ^{er}
4	"	"	130	1 ^{er}
4	"	"	130	1 ^{er}
4	"	"	131	1 ^{er}
5	3	1 à 4	146 et 147	1 ^{er}
10	"	"	362	1 ^{er}
12	"	"	438	1 ^{er}
17	"	"	596	1 ^{er}
5	"	"	153	1 ^{er}
5	"	"	153 et 154	1 ^{er}
5	"	"	157	
6	4	1 à 11	204 à 206	1 ^{er}
6	"	"	210	1 ^{er}
6	"	"	210	1 ^{er}
8	9	1 à 3	262 et 263	1 ^{er}
8	"	"	271 et 272	1 ^{er}
8	"	"	272	1 ^{er}
10	"	"	361	1 ^{er}
9	"	"	296 à 336	1 ^{er}
10	11	1 à 10	352 à 354	1 ^{er}
10	"	"	360 et 361	1 ^{er}
10	"	"	360	1 ^{er}
10	"	"	361	1 ^{er}
11	12	1 à 3	384	1 ^{er}
11	"	"	391 et 392	1 ^{er}
11	"	"	392 et 393	1 ^{er}
15	"	"	538	1 ^{er}
12	14	1 à 5	408 et 409	1 ^{er}

Correspondances pour le Brésil et la Plata. (Voie de Belgique.)

Substitution en Belgique du timbre *Recommandé* au timbre *chargé*.

Suppression d'un service des paquebots britanniques de Southampton pour New-York.

Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances originaires ou à destination des côtes occidentales de l'Amérique du Sud, transmises au moyen de bâtiments à vapeur.

Nouveau service de paquebots britanniques entre l'Angleterre et les Indes occidentales.

Rétablissement de l'escale de *Penang* pour les paquebots anglais.

Création d'un bureau autrichien à *Widdin* (Turquie d'Europe).

Correspondances provenant ou à destination de *Curaçao*. — Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et *Curaçao*, tant par la voie des paquebots français que par la voie des paquebots britanniques et néerlandais. — Instructions à ce sujet.

Acheminement par les paquebots français des correspondances pour la ligne de Saint-Thomas à Aspinwal.

Départs des paquebots des lignes de l'Égypte, de l'Inde, de l'Australie, de la Chine, du Japon et de la Réunion et Maurice.

Suppression du service de paquebots de la ligne de Panama à Wellington.

Ligne de Marseille au Brésil et à la Plata. — Dates des départs des paquebots.

Nouveau service entre le Havre et les États-Unis.

Nomenclature des bureaux de poste de l'empire d'Autriche.

Ouverture de la voie de Lisbonne et des paquebots portugais à la transmission des correspondances échangées entre la France et les pays d'outre-mer.

Correspondances de ou pour la Moldavie et la Valachie.

Correspondances pour la Russie. — Libellé de leur suscription.

Lettres à destination de *Fou-chou*, *Swatow*, *Amoy*, *Canton* et *Monaco*.

Translation du bureau français de *Sinope* à *Ordou*.

Création d'un bureau autrichien à *Port-Saïd* (Égypte).

Exécution du décret du 26 mai 1869, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres à destination des îles Sandwich.

Correspondances étrangères. (Suite.)

Exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 3 décembre 1857, conclue entre la France et la Belgique le 28 février 1865. — Tableau indiquant la direction à donner aux chargements de valeurs déclarées à destination de la Belgique.....

Exécution des articles additionnels à la convention de poste franco-autrichienne du 3 septembre 1857, signés le 12 février 1869. — Instructions à ce sujet.....

Exécution de la convention de poste conclue entre la France et le royaume d'Italie, le 3 mars 1869. — Instructions à ce sujet.....

Notification d'un décret fixant les taxes à percevoir sur les lettres à destination ou provenant du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, et sur les échantillons de marchandises à destination ou provenant du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et de Sainte-Hélène.....

Suppression des bureaux autrichiens d'*Alexandrette, Lattaquié, Mersina et Tripoli de Syrie*.....

Direction des correspondances pour le *Val d'Arau* (Espagne).....

Itinéraire des paquebots britanniques desservant la côte occidentale d'Afrique.....

Suppression du droit de timbre à l'égard des imprimés des Pays-Bas pour la France.....

Notification d'un décret portant suppression du droit acquitté par les destinataires des correspondances affranchies d'origine espagnole.....

Notification d'un décret concernant les lettres de ou pour la Roumanie expédiées par l'intermédiaire des postes austro-hongroises. — Instructions à ce sujet....

Correspondances de et pour un bureau de poste français créé à Kustendjé.....

Changements dans la marche des paquebots anglais de la ligne de Southampton au Brésil et à la Plata....

Direction sur Suez des correspondances pour l'Arabie.

Notification d'un décret concernant les correspondances de ou pour la Serbie expédiées par l'intermédiaire des postes austro-hongroises.....

Admission des boîtes comme mode d'envoi des échantillons franco-autrichiens.....

Expiration de la convention de poste conclue le 2 mars 1857, entre l'Administration des postes de France et l'Office des postes des États-Unis. — Notification d'un décret concernant les correspondances échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et les États-Unis d'Amérique et les pays auxquels les États-Unis d'Amérique servent d'intermédiaire, d'autre part..

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du paragraphe.	de la page.	du volume.	
	12	15	1 à 17	410 à 415	1 ^{er}
	12	16	1 à 9	418 à 420	1 ^{er}
	13	17	1 à 35	460 à 466	1 ^{er}
	13	18	1 à 9	476 à 478	1 ^{er}
	13	"	"	480 et 481	1 ^{er}
	13	"	"	481 et 482	1 ^{er}
	13	"	"	482 et 483	1 ^{er}
	13	"	"	483	1 ^{er}
	14	19	1 à 3	502 et 503	1 ^{er}
	14	20	1 à 5	504 et 505	1 ^{er}
	14	"	"	514	1 ^{er}
	16	"	"	566 et 567	1 ^{er}
	16	"	"	567	1 ^{er}
	17	22	1 à 4	588 et 589	1 ^{er}
	17	"	"	597	1 ^{er}
	18 sup.	23	1 à 9	631 à 634	1 ^{er}

Correspondances. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.
		.		
20	25	1 et 2	30 et 31	2°
20	"	"	33	2°
20	"	"	34	2°
21	27	1 à 6	54 et 55	2°
21	"	"	59	2°
21	"	"	59 et 60	2°
22	"	"	100	2°
22	"	"	100	2°
22	"	"	101	2°
22	"	"	101 et 102	2°
22	"	"	102 et 103	2°
23	"	"	127 et 128	2°
23	"	"	128 et 129	2°
24	30	"	144 à 147	2°
24	31	1 à 6	150 et 151	2°
24	"	"	155 et 156	2°
24	"	"	156 et 157	2°
24	"	"	157	2°

Notification d'un décret concernant les lettres non affranchies expédiées des États-Unis d'Amérique, par la voie d'Angleterre, à destination de la France et de l'Algérie.....

Conditionnement des échantillons d'étoffe pour l'étranger.....

Condition d'envoi des correspondances pour l'Albanie.....

Notification d'un décret concernant les échantillons de marchandises et imprimés de toute nature échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, par la voie d'Angleterre.....

Affranchissement facultatif des lettres pour l'Égypte.....

Assimilation des photographies aux imprimés dans les rapports entre l'Administration française et les Administrations bavaroise, grecque et néerlandaise.....

Création d'un bureau autrichien à Santi-Quaranta (Albanie).....

Correspondances de et pour la Norvège par la voie de mer.....

Assimilation aux photographies, des gravures, cartes et plans isolés pour l'Angleterre.....

Assimilation des photographies aux imprimés dans les rapports entre l'Administration et les Offices de Bade, de Danemark et de Norvège.....

Autorisation de ne pas dresser d'états n° 122 et 122 bis négatifs, ni de bulletins n° 943 bis négatifs.....

Lettres pour l'étranger frappées du timbre PD, PP ou PF quoique insuffisamment affranchies.....

Assimilation des photographies aux imprimés dans les rapports entre l'Administration française et l'Office d'Autriche.....

Exécution d'une convention additionnelle à la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne. — Instruction à ce sujet.....

Notification d'un décret concernant les correspondances originaires ou à destination de la Nouvelle-Zélande, acheminées par la voie d'Angleterre et des États-Unis.....

Paquets non scellés pour l'étranger, renfermant des objets précieux ou passibles des droits de douane.....

Service d'été entre Vienne et Constantinople.....

Correspondances à destination de la régence de Tripoli, acheminées par la voie de Malte.....

Correspondances. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.	
Nouveau service sur la Cochinchine.....	25	"	"	203	2°
Exécution d'une convention additionnelle à la con- vention de poste du 5 août 1859, entre la France et l'Espagne.....	26	36	1 à 3	225	2°
Paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à Valparaiso.....	26	"	"	229 et 230	2°
Assimilation des photographies aux imprimés dans les rapports avec la Suède.....	26	"	"	230	2°
Notification d'un décret concernant les correspon- dances à destination ou provenant de l'Islande et des îles Féroé.....	27	38	1 à 6	249 à 251	2°
Lettres pour les militaires et marins des escadres de la mer du Nord et de la Baltique.....	27	"	"	258	2°
Lettres à l'adresse ou provenant des militaires fran- çais prisonniers de guerre en Allemagne.....	27	"	"	258 et 259	2°
Expédition, par la voie de Belgique et de l'Alle- magne, des lettres pour les parties du territoire français occupées par l'ennemi.....	27	"	"	259	2°
Réorganisation de l'échange franco-luxembour- geois.....	28	"	"	288 et 289	2°
Nouveau service des paquebots anglais de la côte occidentale d'Afrique.....	28	"	"	290 et 291	2°
Itinéraire des paquebots anglais de la côte occidentale d'Afrique.....	28	"	"	290 et 293	2°
Correction à l'instruction n° 36 (convention entre la France et l'Espagne).....	28	"	"	294	2°
Changement dans les dates de départ des paquebots pour Halifax.....	28	"	"	294	2°
Suppression de l'échange entre la France et la Bel- gique par la voie de la Suisse.....	30	"	"	354	2°
Suppression de l'échange entre la France et la Bel- gique par la voie de la Suisse.....	28	"	"	294 et 295	2°
Correspondance avec la partie du territoire français cédée à l'Allemagne.....	28	"	"	295 et 296	2°
Direction à imprimer aux chargements de valeurs déclarées pour la Belgique.....	29	"	"	329	2°
Suppression des comptoirs français de la côte d'Or (Afrique).....	29	"	"	330	2°
Application de la loi du 24 août 1871 aux lettres échangées entre la France et ses colonies au moyen des bâtiments du commerce.....	29	"	"	331	2°
Correspondance avec l'Égypte et les pays d'au delà de Suez par la voie de Brindisi et des paquebots an- glais.....	33	"	"	420 et 421	2°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.
Décime.				
Double décime à ajouter au principal des amendes prononcées pour contraventions aux lois postales.....				
22	"	"	96	2 ^e
Décrets, lois, etc.				
Décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres et imprimés de toute nature provenant des pays d'outre-mer, dirigés par la voie de Lisbonne et des paquebots britanniques.....				
3	"	"	81	1 ^{er}
Décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances originales ou à destination de la côte occidentale de l'Amérique du sud, transmises au moyen de bâtiments à vapeur.....				
5	"	"	147 à 149	1 ^{er}
Décret concernant les dépêches échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Curaçao, tant par la voie des paquebots français que par la voie des paquebots britanniques et néerlandais..				
6	"	"	207	1 ^{er}
6 sup.	5	"	231 et 232	1 ^{er}
Décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant des pays d'outre-mer, acheminés par la voie de Lisbonne et les paquebots portugais.....				
10	"	"	354 à 356	1 ^{er}
Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres affranchies de la France pour les îles Sandwich, expédiées par l'intermédiaire des postes américaines...				
12	"	"	409 et 410	1 ^{er}
Décret pour l'exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 3 décembre 1857, conclue et signée le 28 février 1865, entre la France et la Belgique.....				
12	"	"	416 à 418	1 ^{er}
Décret pour l'exécution des articles additionnels à la convention de poste, conclue entre la France et l'Autriche le 3 septembre 1857, et signée à Paris le 12 février 1869.....				
12	"	"	420 à 422	1 ^{er}
Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue le 3 mars 1869 entre la France et le royaume d'Italie.....				
13	"	"	466 à 470	1 ^{er}
Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres à destination, ou provenant du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, et sur les échantillons de marchandises à destination ou provenant du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et de Sainte-Hélène.....				
13	"	"	478 et 479	1 ^{er}
Décret portant suppression du droit fixe acquitté par les destinataires des correspondances affranchies d'origine espagnole.....				
14	"	"	503 et 504	1 ^{er}

Décrets, lois, etc. (Suite.)

Décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres originaires ou à destination de la Roumanie, acheminées par la voie d'Autriche.....

Décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances originaires ou à destination de la Serbie, acheminées par la voie d'Autriche.....

Décret impérial concernant les correspondances originaires ou à destination des États-Unis d'Amérique et des pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire.....

Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes sur les lettres non affranchies expédiées des États-Unis pour la France et l'Algérie par la voie d'Angleterre.....

Décret concernant les échantillons et imprimés de toute nature échangés entre la France et les États-Unis par la voie anglaise.....

Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 4 juillet 1868, relatif à l'emploi du télégraphe dans la transmission des mandats d'articles d'argent délivrés par les bureaux de poste.....

Décret impérial concernant les correspondances originaires ou à destination de la Nouvelle-Zélande acheminées par la voie de l'Angleterre et des États-Unis....

Décret du Gouvernement de la défense nationale portant nomination du Directeur général des postes....

Décret concernant les correspondances à destination ou provenant de l'Islande, et des îles Féroë.....

Décret concernant la suppression de l'impôt du timbre sur les journaux.....

Décret du 19 septembre 1870. — Abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.....

Départements.

Réunion au département de la Meurthe, qui portera provisoirement le nom de Meurthe-et-Moselle, des territoires restés à la France de l'ancien département de la Moselle.....

Dictionnaire des postes.

Annotations à transcrire textuellement au dictionnaire.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du paragraphe.	de la page.	du volume.
14	"	"	505 et 506	1 ^{er}
17	"	"	590 et 591	1 ^{er}
18 sup.	"	"	635 à 639	1 ^{er}
20	"	"	31 et 32	2 ^e
21	"	"	55 et 56	2 ^e
24 sup.	32	"	181 et 182	2 ^e
25	"	"	204	2 ^e
27	"	"	256	2 ^e
27	38	"	251 à 253	2 ^e
27	37	"	249	2 ^e
29	40	"	320	2 ^e
30	"	"	349	2 ^e
1 sup.	"	"	37	1 ^{er}

Dictionnaire des postes. (Suite.)

Annotations à transcrire textuellement au supplément.....

Annotations à transcrire textuellement au dictionnaire.....

Directeur général.

Décret du Gouvernement de la Défense nationale portant nomination du Directeur général des postes...

Direction départementale.

Recommandation aux directeurs départementaux au sujet de l'établissement du rapport annuel sur la situation du service.....

Transmission entre les directeurs des dossiers des affaires engageant plusieurs départements ou plusieurs services.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du paragraphe.	de la page.	du volume.
1 sup.	"	"	37	1 ^{er}
3	"	"	91	1 ^{er}
2	"	"	63	1 ^{er}
3	"	"	90	1 ^{er}
4	"	"	133	1 ^{er}
5	"	"	160	1 ^{er}
6	"	"	222	1 ^{er}
7	"	"	249	1 ^{er}
8	"	"	277	1 ^{er}
9	"	"	339	1 ^{er}
10	"	"	370 et 371	1 ^{er}
11	"	"	397	1 ^{er}
12	"	"	447	1 ^{er}
13	"	"	486	1 ^{er}
14	"	"	523	1 ^{er}
15	"	"	547	1 ^{er}
16	"	"	572	1 ^{er}
17	"	"	600	2 ^{er}
18	"	"	620	1 ^{er}
19	"	"	21	2 ^e
20	"	"	40	2 ^e
21	"	"	74	2 ^e
22	"	"	106	2 ^e
23	"	"	133	2 ^e
24	"	"	160	2 ^e
25	"	"	209	2 ^e
26	"	"	235	2 ^e
27	"	"	264	2 ^e
30	"	"	350	2 ^e
32	"	"	396	2 ^e
33	"	"	413	2 ^e
27	"	"	256	2 ^e
16	"	"	566	1 ^{er}
23	"	"	126 et 127	2 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.
Distribution à domicile.				
Distribution à domicile des valeurs cotées et des valeurs déclarées à destination des communes rurales....				
8	8	1 à 3	261 et 262	1 ^{er}
Distribution des circulaires électorales et bulletins de vote.....				
11	11 bis	5	383	1 ^{er}
Droits de poste.				
Droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles. — Mode de comptabilité.....				
8	10	"	263 à 268	1 ^{er}
Échantillons.				
Échantillons de soie grège ou filée pour l'Allemagne du Nord.....				
6	"	"	211	1 ^{er}
7	"	"	242	1 ^{er}
Admission des échantillons de soie dans les rapports entre l'Administration française et l'Office badois....				
8	"	"	270 et 271	1 ^{er}
Admission des échantillons de soie dans les rapports entre l'Administration française et l'Office bavarois....				
9	"	"	295	1 ^{er}
Élévation de la limite de poids de certains échantillons de marchandises dans les rapports entre la France et l'Angleterre.....				
11	"	"	393	1 ^{er}
14	"	"	514	1 ^{er}
Échantillons de métaux pour la Grande-Bretagne..				
Limite de poids des échantillons pour l'Autriche et les pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire.....				
16	"	"	518	1 ^{er}
29	39	"	306 à 315	2 ^e
Loi du 24 août 1871.....				
Écrits périodiques. (Voir JOURNAUX.)				
Enregistrement.				
Délai d'enregistrement des procès-verbaux de contraventions. — Amende en cas de retard.....				
22	"	"	95 et 96	2 ^e
Enveloppes.				
Vérification du contenu des enveloppes n ^o 94.....				
25	"	"	202	2 ^e
Épreuves.				
Épreuves corrigées. — Loi du 24 août 1871.....				
29	39	"	306 à 315	2 ^e
Épreuves concernant le timbrage des lettres et la constatation des fausses directions. — Rappel aux prescriptions des articles 576 et 588 de l'instruction générale.....				
33	46	"	406 et 407	2 ^e
Errata à l'instruction générale et au Bulletin mensuel. (Voir INSTRUCTION générale et Bulletin mensuel.)				

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.	
Établissements de poste. (Changement de dénomination de bureaux de poste, conversion, création, transformation, translation, suppression.)	1	"	35	1 ^{er}	
	sup. 9	"	337	1 ^{er}	
	19	"	18	2 ^e	
	Changement de dénomination de bureaux de poste.	22	"	104	2 ^e
		26	"	233	2 ^e
		28	"	287	2 ^e
		30	"	350	2 ^e
		32	"	396	2 ^e
		5	"	158 et 159	1 ^{er}
		6	"	220	1 ^{er}
7		"	246	1 ^{er}	
8		"	274	1 ^{er}	
11		"	395	1 ^{er}	
Conversion d'établissements de poste.....	13	"	484	1 ^{er}	
	16	"	570	1 ^{er}	
	17	"	597 et 598	1 ^{er}	
	19	"	18	2 ^e	
	22	"	103	2 ^e	
	23	"	130	2 ^e	
	27	"	261	2 ^e	
	28	"	287	2 ^e	
	31	"	371	2 ^e	
	32	"	393	2 ^e	
	32	"	394	2 ^e	
	3	"	89	1 ^{er}	
	4	"	132	1 ^{er}	
	6	"	219 et 220	1 ^{er}	
	7	"	245	1 ^{er}	
	8	"	274	1 ^{er}	
	9	"	336	1 ^{er}	
	10	"	368	1 ^{er}	
11	"	395	1 ^{er}		
Création d'établissements de poste.....	12	"	445 et 446	1 ^{er}	
	14	"	521	1 ^{er}	
	15	"	546	1 ^{er}	
	16	"	570	1 ^{er}	
	18	"	618 et 619	1 ^{er}	
	19	"	18	2 ^e	
	23	"	132	2 ^e	
	24	"	159	2 ^e	
	26	"	233	2 ^e	
	32	"	393	2 ^e	
Transformation en bureau de distribution régulière du bureau de distribution-entrepôt de Géryville (Algérie).	33	"	412	2 ^e	
	23	"	130 et 131	2 ^e	

Établissements de poste. (Suite.)

Translation d'établissements de poste.....

Suppression d'établissements de facteurs-boîtiers....

Désignation des établissements de poste situés dans les portions restées à la France des territoires cédés à l'Allemagne, et qui ont été rattachés provisoirement à des départements limitrophes.....

Exécution de la loi du 23 août 1871, relative à l'enregistrement des baux.....

États. (Voir FORMULES.)

Étiquettes. (Voir FORMULES.)

Examens.

Examen du 2° degré. — Avis aux agents qui veulent y prendre part.....

Facteurs de ville.

Les facteurs de ville desservant la banlieue de leur résidence doivent être munis du timbre O. L. et du part n° 688 ter.....

Facteurs ruraux.

Demande tendant à obtenir le transport gratuit des facteurs ruraux par les chemins de fer, pour l'exécution de leur service. — Refus des compagnies de chemin de fer.....

Formules, états, registres, etc.

Feuille n° 557 quater. — De son emploi dans les bureaux de distribution.....

Sommiers 7-11 et 8-11 bis. — Modifications nécessitées par les nouvelles opérations de comptabilité relatives aux primes d'assurances en cas de décès et d'accidents.....

Formule n° 769. (Demandes de timbres mobiles de l'enregistrement.) — Rectifications à opérer sur les exemplaires restants.....

Suppression de la formule n° 277.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du paragraphe.	de la page.	du volume.
1 sup.	"	"	35	1 ^{er}
5	"	"	160	1 ^{er}
6	"	"	220	1 ^{er}
16	"	"	570	1 ^{er}
23	"	"	131	2 ^e
28	"	"	287	2 ^e
10	"	"	368	1 ^{er}
18	"	"	617	1 ^{er}
28	"	"	285	2 ^e
33	"	"	416 et 417	2 ^e
5	"	"	152	1 ^{er}
17	"	"	596	1 ^{er}
32	"	"	390	2 ^e
1 sup.	"	"	28	1 ^{er}
22	"	"	94 et 95	2 ^e
1 sup.	"	"	27	1 ^{er}
6	"	"	215	1 ^{er}
6	"	"	216	1 ^{er}
7	"	"	241	1 ^{er}

Formules, états, registres, etc. (Suite.)

États n^{os} 123 bis, 123 ter et 262, cessent de faire partie des états mensuels.....

Modifications des registres et formules n^{os} 25, 25 ter, 30 et 1091.....

Demande, sur formule n^o 766, des états internationaux n^{os} 50 bis, 662 bis; des étiquettes n^{os} 123 bis, 123 ter, des états n^{os} 29, 46, 262, 443 et des feuilles intercalaires n^{os} 35, 41, 50, 126 et 662.....

États n^o 290. — Les colonnes n^{os} 12 et 13 ne seront pas momentanément remplies.....

États n^{os} 851 et 851 bis. — Délais de transmission à l'Administration.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du paragraphe.	de la page.	du volume.
7	"	"	243	1 ^{er}
8	"	"	266 et 267	1 ^{er}
9	"	"	336	1 ^{er}
9	"	"	336	1 ^{er}
23	"	"	124 et 125	2 ^o
Franchises et contre-seings.				
Objets assimilés à la correspondance de service :				
1 sup.	"	1 ^{er}	31	1 ^{er}
11	"	"	391	1 ^{er}
12	"	"	437	1 ^{er}
1 sup.	"	2	31	1 ^{er}
2	"	"	61	1 ^{er}
4	"	"	129	1 ^{er}
3	"	"	84	1 ^{er}
6	"	"	209	1 ^{er}
7	"	"	241 et 242	1 ^{er}
14	"	"	512	1 ^{er}
3	"	"	84	1 ^{er}
3	"	"	85	1 ^{er}
3	"	"	96 à 119	1 ^{er}
3	"	"	85	1 ^{er}
3	"	"	85	1 ^{er}
5	"	"	153, 166 à 197.	1 ^{er}
19	"	"	4	2 ^o
21	"	"	58	2 ^o

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Objets assimilés à la correspondance de service. —
Télégrammes privés échangés entre les directeurs des transmissions du service télégraphique à Alger, Bône, Marseille, Oran et Philippeville.....

Franchise accordée aux lettres de et pour les militaires faisant partie des corps d'armée en campagne...

Exécution de la loi du 24 juillet 1870, concernant les franchises accordées aux militaires ou marins faisant partie des armées en campagne.....

Mesures concernant les lettres adressées aux prisonniers de guerre.....

Notification du décret d'abolition de l'impôt du timbre sur les journaux. — Affranchissement des journaux déposés à la poste en dernière limite d'heure....

Droits de franchise accordés au Gouverneur de Paris.

Franchise de la correspondance du conseiller d'État, délégué du ministre de la marine et des colonies.....

Liquidateur de l'ancienne liste civile et du domaine privé. — Autorisation de contre-signer au moyen d'une griffe.....

Qualification nouvelle attribuée à des fonctionnaires jouissant de la franchise. — Directeur général du personnel au ministère de la guerre. — Directeur général du contrôle et de la comptabilité au même département.....

Loi du 24 août 1871.....

Abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII. — Décret du 19 septembre 1870.....

Au sujet de la loi relative aux franchises accordées aux militaires et marins en campagne, pour l'envoi et la réception des lettres et pour la réception des mandats. — Loi du 30 mai 1871, promulguée le 16 juin 1871.....

Objets assimilés à la correspondance de service. — Registres à souche des percepteurs, imprimés à Strasbourg chez M^{me} veuve Berger-Levrault et compagnie..

Objets exclus de la franchise. — Exemplaires du *Journal officiel* adressés par les préfets aux particuliers.....

Droits de franchise du chef d'état-major général du ministre de la guerre.....

Exemption de port accordée aux publications de la société d'histoire naturelle de Colmar.....

Objets assimilés temporairement à la correspondance de service. — Circulaires émanant du comité de souscription en faveur des incendiés de la Pointe-à-Pitre..

Exécution de la loi du 23 août 1871, relative à l'enregistrement des baux.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du paragraphe.	de la page.	du volume.
22	"	"	95	2°
25	33	"	198 et 199	2°
26	"	"	227 et 228	2°
26	"	"	229	2°
27	37	"	248 et 249	2°
27	"	"	256 et 257	2°
27	"	"	257	2°
28	"	"	287 et 288	2°
28	"	"	288	2°
29	39	"	306 à 315	2°
29	40	"	320	2°
29	41	"	321 et 322	2°
29	"	"	329	2°
29	"	"	329	2°
30	"	"	352	2°
31	"	"	374	2°
31	"	"	374	2°
33	"	"	416 et 417	2°

T.

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Concession ou suppression de franchises.....

78° supplément au Manuel des franchises.....
 79°.....
 80°.....
 81°.....
 82°.....
 83°.....
 84°.....
 85°.....
 86°.....
 87°.....
 88°.....
 89°.....
 90°.....
 91°.....
 92°.....
 93°.....
 94°.....
 95°.....
 96°.....
 97°.....
 98°.....
 99°.....
 100°.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du paragraphe.	de la page.	du volume.
1 sup.	"	"	44 à 49	1 ^{er}
2	"	"	68 à 73	1 ^{er}
3	"	"	96 à 119	1 ^{er}
5	"	"	166 à 197	1 ^{er}
7	"	"	252 et 253	1 ^{er}
8	"	"	280 à 283	1 ^{er}
9	"	"	342 et 343	1 ^{er}
11	"	"	400 et 401	1 ^{er}
12	"	"	450 et 451	1 ^{er}
13	"	"	490 à 493	1 ^{er}
14	"	"	526 et 527	1 ^{er}
16	"	"	576 à 580	1 ^{er}
18	"	"	624 et 625	1 ^{er}
21	"	"	78 à 85	2 ^e
22	"	"	110 et 111	2 ^e
23	"	"	136 et 137	2 ^e
24	"	"	164 et 165	2 ^e
25	"	"	212 et 213	2 ^e
26	"	"	238 et 239	2 ^e
27	"	"	268 à 271	2 ^e
29	"	"	336 à 339	2 ^e
31	"	"	376 et 377	2 ^e
33	"	"	418 et 419	2 ^e
Garantie constitutionnelle.				
Abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. — Décret du 19 septembre 1870.....				
29	40	"	320	2 ^e
Guerre.				
Appel au dévouement et au patriotisme de tous les agents et sous-agents des postes pour assurer le service pendant la durée de la guerre.....				
26	35	"	224 et 225	2 ^e
Imprimés.				
Loi du 24 août 1871.....				
29	39	"	306 à 315	2 ^e
Rédaction des demandes d'imprimés n° 766.....				
31	"	"	378 et 379	2 ^e
Inspection.				
Suppression de l'Inspection des postes. — Annulation des articles de l'Instruction générale concernant cette Inspection.....				
30	"	"	349	2 ^e

Instruction générale.

Errata à l'instruction générale.....

Modification aux articles 889 et 769. — Mode d'ap-
provisionnement de timbres mobiles.....

Restriction momentanée apportée aux prescriptions
de l'article 1517.....

Rectification à la page 612 de l'Instruction générale.
— Notification des adjudications de service de trans-
port de dépêches.....

Modification à l'article 700. — Journaux et imprimés
étrangers saisis.....

Journaux, écrits périodiques.

Les suppléments de journaux ou écrits périodiques
assujettis au cautionnement sont, dans certains cas,
exempts du timbre et des droits de poste.....

Affranchissement des journaux au moyen des timbres
mobiles de l'enregistrement.....

Envoi des exemplaires du *Journal officiel* aux maires
des communes rurales.....

Comptes rendus officiels des débats législatifs expédiés
en exemption de droits de poste.....

Journaux indûment surtaxés.....

Notification du décret d'abolition de l'impôt du timbre
sur les journaux. — Affranchissement des journaux dé-
posés à la poste en dernière limite d'heure.....

Journaux et imprimés étrangers: — Saisie. — Envoi
au bureau des rebuts.....

Jurisprudence des cours et tribunaux.

Déclaration frauduleuse de valeurs dans une lettre
chargée. — Délit prévu par l'article 5 de la loi du
4 juin 1859.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphie.	de la page.	du volume.
1	"	"	23	1 ^{er}
1 sup.	"	"	28 à 31	1 ^{er}
2	"	"	57 et 60	1 ^{er}
3	"	"	84	1 ^{er}
4	"	"	128	1 ^{er}
5	"	"	152	1 ^{er}
6	"	"	209	1 ^{er}
7	"	"	240 et 241	1 ^{er}
9	"	"	292	1 ^{er}
10	"	"	367	1 ^{er}
12	"	"	437	1 ^{er}
14	"	"	528	1 ^{er}
21	"	"	60 et 61	2 ^e
23	"	"	126	2 ^e
24	"	"	155	2 ^e
6	"	"	215	1 ^{er}
9	"	"	336	1 ^{er}
25	"	"	202	2 ^e
33	47	"	408	2 ^e
1 sup.	"	1	31	1 ^{er}
7	6	"	234 à 237	1 ^{er}
8	7	1 à 3	260 et 261	1 ^{er}
8	"	"	270	1 ^{er}
21	"	"	58 et 59	2 ^e
27	37	"	248 et 249	2 ^e
33	47	"	408	2 ^e
20	"	"	48 et 49	2 ^e

Jurisprudence des cours et tribunaux. (Suite.)

Mention illicite écrite à côté de l'adresse sur la bande d'un imprimé.....

Le fait d'inscrire sur des échantillons expédiés au prix du tarif réduit des annotations autres que celles indiquées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, c'est-à-dire une marque de fabrique, des numéros d'ordre et des prix, constitue la contravention prévue par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.....

Le fait de suppression d'imprimés confiés à la poste constitue, aussi bien que le fait de suppression de lettres, le délit prévu et puni par l'article 187 du Code pénal.....

Les imprimés ayant le caractère de correspondance ne peuvent être expédiés affranchis au taux du tarif réduit, sans qu'il en résulte une contravention. — Arrêts de la Cour de cassation et de la cour d'appel d'Amiens.....

Lettres.

Des lettres adressées à des militaires ou marins français non présents sous les drapeaux ou pavillons. — Extension abusive de la loi du 27 juin 1792.....

Franchise accordée aux lettres de et pour les militaires faisant partie des corps d'armée en campagne...

Exécution de la loi du 24 juillet 1870, concernant les franchises accordées aux militaires ou marins faisant partie des armées en campagne.....

Mesures concernant les lettres adressées aux prisonniers de guerre.....

Au sujet de la loi relative aux franchises accordées aux militaires et marins en campagne, pour l'envoi et la réception des lettres et pour la réception des mandats. — Loi du 30 mai 1871, promulguée le 16 juin 1871.....

Lois.

Franchise accordée aux lettres de et pour les militaires faisant partie des corps d'armée en campagne...

Contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion. — Loi du 6 septembre 1871.....

Exécution de la loi du 23 août 1871, relative à l'enregistrement des baux.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du paragraphe.	de la page.	du volume.
24	"	"	170 et 171	2°
25	"	"	218 à 221	2°
27	"	"	276 à 278	2°
28	"	"	301 à 304	2°
7	"	"	242 et 243	1 ^{er}
25	33	"	198 et 199	2°
26	"	"	227 et 228	2°
26	"	"	229	2°
29	41	"	321 et 322	2°
25	33	"	198 et 199	2°
30	"	"	347 et 348	2°
33	"	"	416 et 417	2°

Mandats internationaux.

Bureaux autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux :

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du paragraphe.	de la page.	du volume.
1 sup.	"	"	34	1 ^{er}
7	"	"	243	1 ^{er}
Bureaux italiens.....	14	"	516	1 ^{er}
	20	"	34 et 35	2 ^e
	24	"	158	2 ^e
	30	"	352 à 354	2 ^e
	4	"	130 et 131	1 ^{er}
	8	"	271	1 ^{er}
Bureaux suisses.....	14	"	517	1 ^{er}
	21	"	60	2 ^e
	23	"	129	2 ^e
	28	"	290	2 ^e
	29	"	333	2 ^e
Nouveaux bureaux français.....	9	"	295 et 296	1 ^{er}
	14	"	518	1 ^{er}
	26	"	230 et 231	2 ^e
Bureaux belges.....	12	"	438 à 443	1 ^{er}
	25	"	205	2 ^e
Irrégularités commises dans l'émission des mandats internationaux.....	12	"	444	1 ^{er}
Matériel (Objets de).				
Corrections à faire aux tarifs des fournisseurs auxquels le bureau du matériel sert d'intermédiaire avec les agents de l'Administration.....	8	"	273	1 ^{er}
Fournitures des effets d'habillement et d'équipement à l'usage des facteurs de ville et des facteurs locaux et ruraux. — Tarifs.....	19	"	14 à 18	2 ^e
Monnaies.				
Retrait des anciennes monnaies d'argent. — Derniers versements à faire par les comptables aux recettes des finances et par les recettes au Trésor. — Circulaire du mouvement général des fonds.....	6	"	216 et 217	1 ^{er}
Papiers d'affaires.				
Loi du 24 août 1871.....	29	39	306 à 315	2 ^e
Personnel.				
Les feuilles du personnel n° 300 doivent accompagner les dossiers individuels n° 199 des agents appelés dans un autre service ou dans un autre département.....	22	"	93	2 ^e
Poursuites.				
Abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. — Décret du 19 septembre 1870.....	29	40	320	2 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.
Procès-verbaux.				
Délai d'enregistrement des procès-verbaux de con- travention. — Amende en cas de retard.....				
22	"	"	95 et 96	2 ^e
Recueil de législation.				
Additions au recueil de législation annexé à l'ins- truction générale.....				
10	"	"	366 et 367	1 ^{er}
Registres. (Voir FORMULES.)				
Relais.				
Envoi en janvier de certificats attestant l'existence des maîtres de poste, et l'état et le nombre des chevaux des relais.....				
18	"	"	611	1 ^{er}
Réquisitoires.				
Réquisitoires concernant la saisie de lettres ou de journaux par les officiers de police judiciaire.....				
21	26	"	52 et 53	2 ^e
Scellés-postes.				
Cordes servant à la fermeture des scellés-postes....				
8	"	"	269	1 ^{er}
Scellés-postes des boîtes mobiles. — Remplacement du numéro d'ordre par le nom de l'établissement de poste auquel ils sont confiés.....				
8	"	"	273	1 ^{er}
Suppression du scellé-poste. — Mode nouveau de clôture des dépêches de ou pour les bureaux ambulants et des boîtes mobiles.....				
31	"	"	366 à 368	2 ^e
Services maritimes.				
Nouvel itinéraire de la ligne d'Italie.....				
4	"	"	131 et 132	1 ^{er}
Itinéraire des paquebots français des lignes de la Chine, du Japon, des Indes et de la Réunion pour l'année 1869.....				
6	"	"	212 à 214	1 ^{er}
Changements apportés dans les jours de départ des paquebots de la ligne W de Marseille à Civita-Vecchia.				
11	"	"	394	1 ^{er}
Nouvel itinéraire de la ligne du Brésil et de la Plata.				
12	"	"	444 et 445	1 ^{er}
Ajournement des modifications apportées dans le ser- vice de la ligne du Brésil et de la Plata.....				
13	"	"	484	1 ^{er}
Suppression de la ligne de la Havane à la Nouvelle- Orléans.....				
13	"	"	484	1 ^{er}
Création d'un bureau français de distribution à Kus- tendjé (Turquie).....				
14	"	"	519	1 ^{er}
Itinéraire des paquebots français de la ligne J de Bordeaux à Rio-de-Janeiro et à Buenos-Ayres.....				
15	"	"	539 à 541	1 ^{er}
Itinéraire de la ligne de Fort-de-France à Porto- Cabello et Curaçao.....				
15	"	"	542 et 543	1 ^{er}
Nouvel itinéraire des lignes de Syrie.....				
15	"	"	544 et 545	1 ^{er}
Réorganisation du personnel des agents du service maritime.....				
16	21	"	556 à 558	1 ^{er}
Règlement du personnel et du service des agents des paquebots.....				
16	"	1 à 43	558 à 565	1 ^{er}

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.
Services maritimes. (Suite.)				
États du mouvement général des paquebots-poste français et anglais pour l'année 1870.....	19	"	5	2 ^e
Tableau synoptique du mouvement général des paquebots-poste français, pendant l'année 1870.....	19	"	5 à 9	2 ^e
Itinéraire des paquebots français des lignes de l'Indo-Chine, du Japon et de la Réunion et Maurice, pendant l'année 1870.....	19	"	10 à 14	2 ^e
Itinéraire des paquebots français des lignes de l'Indo-Chine, du Japon et de la Réunion et Maurice, d'avril à décembre 1870. — Tableau synoptique du mouvement des paquebots français pour 1870, modifié.....	21	"	62 à 71	2 ^e
Ordre de service relatif à la réorganisation des services maritimes postaux.....	28	"	296	2 ^e
Mouvement des paquebots-poste français de juillet à décembre 1871.....	28	"	297	2 ^e
Paquebots-poste français. — Ligne de Constantinople à Salonique.....	30	"	354	2 ^e
Paquebots-poste français. — Remaniement des itinéraires des lignes du Mexique et des Antilles.....	33	"	421 à 431	2 ^e
Statistique.				
Restriction momentanée apportée aux prescriptions de l'article 1517.....	9	"	336	1 ^{er}
Suppléments de journaux. (Voir JOURNAUX.)				
Tarif.				
1 ^{er} supplément au tarif général n° 1185.....	3	"	82 et 83	1 ^{er}
2 ^e idem.....	4	"	150 et 151	1 ^{er}
3 ^e idem.....	10	"	358 et 359	1 ^{er}
4 ^e idem.....	12	"	424 à 435	1 ^{er}
5 ^e idem.....	13	"	472 et 473	1 ^{er}
6 ^e idem.....	14	"	508 et 509	1 ^{er}
7 ^e idem.....	17	"	592 et 593	1 ^{er}
8 ^e idem.....	18	"	640 à 659	1 ^{er}
9 ^e idem.....	sup.	"	148 et 149	2 ^e
10 ^e idem.....	24	"	152 et 153	2 ^e
11 ^e idem.....	27	"	254 et 255	2 ^e
Extrait du tarif général.....	10	"	364 et 365	1 ^{er}
Errata au tarif général.....	14	"	519	1 ^{er}
Fournitures des effets d'habillement et d'équipement à l'usage des facteurs de ville et des facteurs locaux et ruraux. — Tarifs.....	19	"	14 à 18	2 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.
Tarif. (Suite.)				
Loi du 24 août 1871.....	29	39	" 306 à 315	2°
Abrogation de l'article 75 de la Constitution de Fan VIII. — Décret du 19 septembre 1870.....	29	40	" 320	2°
Taxes.				
Taxes appliquées sur les lettres adressées à des mi- litaires ou marins français non présents sous les dra- peaux et pavillons. — Extension abusive de la loi du 27 juin 1792.....	7	"	" 242 et 243	1°
Journaux indument surtaxés.....	21	"	" 58 et 59	2°
Loi du 24 août 1871.....	29	39	" 306 à 315	2°
Taxe des billets d'avertissement en conciliation éma- nant des juges de paix.....	33	"	" 408 et 409	2°
Télégraphie.				
Emploi de la voie télégraphique restreint aux cas de nécessité absolue.....	20	"	" 32	2°
Transmission des mandats d'articles d'argent par la voie télégraphique.....	24 sup.	32	" 173 à 181	2°
Concession de franchises télégraphiques aux direc- teurs, contrôleurs et receveurs principaux des postes...	31	45	" 369 et 370	2°
Timbres à date.				
Attribution au bureau de Lagny d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés, affranchis en numéraire.....	14	"	" 511	1 ^{er}
Modifications apportées dans la confection des tim- bres à date à quatre pièces.....	16	"	" 569	1 ^{er}
Attribution au bureau n° 3, à Paris, d'un timbre spé- cial, opérant le timbrage et l'affranchissement des jour- naux et imprimés affranchis en numéraire.....	18	"	" 617	1 ^{er}
Attribution aux bureaux de Paris n°s 6 et 28 d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire....	21	"	" 58	2°
Attribution au bureau des Andelys (Eure) d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire....	22	"	" 103	2°
Attribution au bureau de Versailles d'un timbre spé- cial d'affranchissement.....	23	"	" 130	2°
Attribution aux bureaux de Saint-Quentin (Aisne), de Rennes (Ille-et-Vilaine) et de Metz (Moselle) d'un timbre spécial d'affranchissement.....	25	"	" 207	2°
Notification du décret d'abolition de l'impôt du tim- bre sur les journaux. — Affranchissement des journaux déposés à la poste en dernière limite d'heure.....	27	37	" 248 et 249	2°
Attribution au bureau de Saint-Étienne (Loire) d'un timbre spécial d'affranchissement.....	27	"	" 261	2°

Timbre mobile.

Mode d'approvisionnement de timbres mobiles de l'enregistrement. — Modification à l'article 889 de l'Instruction générale

Affranchissement des journaux et écrits périodiques au moyen du timbre mobile de l'enregistrement.....

Constatation sur les mandats d'articles d'argent de la perception du droit de timbre mobile omis.....

Timbres-postes.

Avis d'émission de timbres-postes à 5 francs.....

Surveillance à exercer sur la circulation dans le service de faux timbres-postes fabriqués à l'étranger.....

Rappel aux prescriptions de l'article 261 de l'Instruction générale.....

Valeurs cotées. (Voir CHARGEMENTS DE VALEURS COTÉES.)

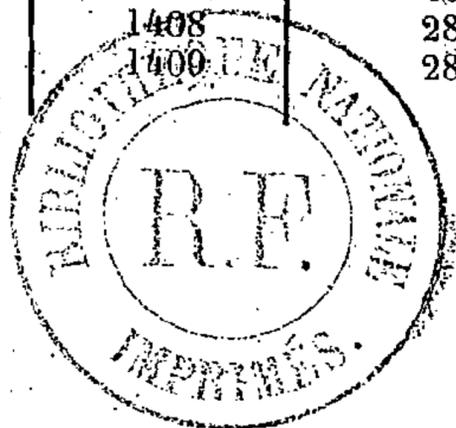
Valeurs déclarées. (Voir CHARGEMENTS DE VALEURS DÉCLARÉES.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	du numéro du paragraphe.	de la page.	du volume.
	6	"	215	1 ^{er}
	7	6	234 à 239	1 ^{er}
	14	"	520	1 ^{er}
	16	"	568 et 569	1 ^{er}
	25	"	205	2 ^e
	29	"	333	2 ^e

TABLEAU indiquant les divers articles de l'Instruction générale qui ont été modifiés, ajoutés ou abrogés par les instructions et notifications insérées aux Bulletins mensuels du n° 19 au n° 33 inclusivement (de janvier 1870 à décembre 1871).

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abregés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
T. IV.	"	"	"	349	30
"	"	3	"	349	30
21	"	"	40	320	29
23	"	"	40	320	29
24	"	"	"	349	30
"	"	25	"	349	30
78	"	"	"	349	30
183	"	"	43	365	31
215	"	"	39	316	29
216	"	"	39	316	29
217	"	"	39	316	29
218	"	"	48	409	33
219	"	"	39	316 et 317	29
231	"	"	39	317	29
"	231 bis.	"	39	317	29
232	"	"	39	317	29
233	"	"	39	317	29
234	"	"	39	317 et 318	29
237	"	"	39	318	29
238	"	"	39	318	29
239	"	"	39	318	29
241	"	"	39	318	29
243	"	"	39	318	29
247	"	"	39	318	29
248	"	"	39	318	29
251	"	"	39	318	29
254	"	"	39	318	29
285	"	"	39	318	29
290	"	"	39	318	29
294	"	"	39	319	29
297	"	"	28	121	22 sup.
"	"	"	39	319	29
"	"	301	28	121	22 sup.
"	"	302	28	121	22 sup.
"	"	303	28	121	22 sup.
304	"	"	28	121	22 sup.
309	"	"	39	319	29
318	"	"	39	319	29
356	"	"	48	409	33
358	"	"	39	319	29
359	"	"	39	319	29
360	"	"	39	319	29
361	"	"	39	319	29
366	"	"	39	319	29

NUMÉROS DES ARTICLES de l'instruction générale.			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
368	"	"	39	319	29
369	"	"	39	319	29
376	"	"	39	319	29
396	"	"	"	156	24
"	"	402	38	249	27
429	"	"	39	319	29
454	"	"	44	369	31
455	"	"	44	368 et 369	31
456	"	"	44	369	31
461	"	"	44	369	31
512	"	"	"	202	25
"	"	545	28	121	22 sup.
548	"	"	28	121 et 122	22 sup.
595	"	"	39	319	29
700	"	"	28	122	22 sup.
711	"	"	26	53	21
725	"	"	47	408	33
729	"	"	"	5	19
732	"	"	28	122	22 sup.
813	"	"	"	130	23
821	"	"	39	319	29
838	"	"	"	156	24
855	"	"	"	103	22
875	"	"	"	103	22
888	"	"	34	200 et 201	25
891	"	"	"	96	22
"	967 bis.	"	42	323 et 324	29
"	967 ter.	"	42	324	29
"	967 quater.	"	32	180	24 sup.
"	967 quinquès.	"	32	180	24 sup.
"	"	1086	32	181	24 sup.
1113	"	"	32	181	24 sup.
1135	"	"	28	121	22 sup.
1141	"	"	28	122	22 sup.
"	"	1195	42	324	29
"	"	1196	42	324	29
"	"	1197	28	121	22 sup.
"	"	1198	"	349	30
"	"	1199	"	349	30
1205	"	"	"	349	30
1254	"	"	45	349	30
1255	"	"	43	370	31
1329	"	"	"	365	31
"	"	"	"	58	21
"	"	"	43	365	31
"	"	"	40	321	29
"	"	1408	28	121	22 sup.
"	"	1409	28	121	22 sup.



NUMÉROS DES ARTICLES de l'instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
1411	"	"	28	122	22 sup.
1418	"	"	28	122	22 sup.
1420	"	"	28	122	22 sup.
1421	"	"	28	122	22 sup.
"	"	1429	28	121	22 sup.
"	"	1456	28	121	22 sup.
"	"	1457	28	121	22 sup.
"	"	1458	28	121	22 sup.
1467	"	"	28	122	22 sup.
1482	"	"	28	122	22 sup.
1483	"	"	28	122	22 sup.
1486	"	"	"	127	23
1490	"	"	46	407	33
1501	"	"	46	407	33
1516	"	"	28	122	22 sup.
1521	"	"	"	3	19
1525	"	"	24	3	19
1539	"	"	44	369	31
"	"	1570	24	3	19
"	"	1571	24	3	19
"	"	1572	24	3	19
1595	"	"	"	93	22

Modifications apportées aux Appendices, aux Tables et au Recueil de législation.

		NUMÉROS DES PAGES et des bulletins où se trouvent indiquées les modifications.	
		Pages.	Bulletins.
Appendices.	N° 2, page 878.....	349	30
	24, 913 et 914.....	369	31
	34, 922 et 923.....	324	29
	42, 951.....	61	21
Recueil de législation.	Page 1076.....	409	32

